direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

service
Politiques et Actions
Réglementaires

Plan départemental de Gestion des déchets du BTP

en Loire-Atlantique

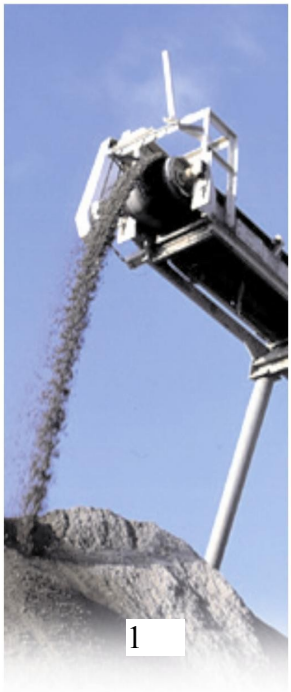

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

direction
départementale
de l'Équipement
Loire-Atlantique

Novembre 2006

PARTIE I
REGLEMENTATION EN MATIERE DE DECHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Avant Propos

I.I - Contexte national 7

I.II - La circulaire interministérielle du 15 février 2000 8

I.III - Le cadre réglementaire 9

1.3.1 - Classification des déchets de chantier 9
1.3.2 - Textes de référence 10

I.IV - Définition et types de traitement des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics 12

1.4.1 - Les déchets inertes 12
1.4.2 - Les déchets non dangereux 14
1.4.3 - Les déchets d'emballages 14
1.4.4 - Les déchets dangereux 15

I.V - Les différentes filières de valorisation ou d'élimination des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics 16

1.5.1 - Les déchetteries 16
1.5.2 - Les centres de tri 16
1.5.3 - Les plates-forme de regroupement et de valorisation 17
1.5.4 - Les centres de stockage (ex Centres d' Enfouissement Technique) 17
1.5.5 - Les incinérateurs 19
1.5.6 - Les sites multifilières 19
1.5.7 - Les collecteurs 19

PARTIE II
ETAT DES LIEUX

II.I - Les gisements de déchets du Bâtiment 21

2.1.1 - Contexte national 21
2.1.2 - Contexte régional 22
2.1.3 - Contexte en Loire-Atlantique 23

II.II - Les déchets des Travaux Publics 24

2.2.1 - Contexte national 24
2.2.2 - Contexte régional 24
2.2.3 - Contexte en Loire-Atlantique 24

II.III - Les filières d'élimination et de valorisation existantes dans le département 25

2.3.1 - Les centres de stockage de déchets inertes 25
2.3.2 - Les centres de stockage de déchets non dangereux 30
2.3.3 - Les incinérateurs 31
2.3.4 - Les déchetteries 31
2.3.5 - Les collecteurs et autres filières 33

PARTIE III
ORIENTATIONS PROPOSEES

Avant Propos

III.I - Propositions du groupe de travail « Bâtiment » 38

III.II - Propositions du groupe de travail « Travaux Publics » 46

III.III - Propositions du groupe de travail « Déchets Verts » 47

III.IV - Conclusion et suivi du plan 48

AVANT-PROPOS

Pourquoi un plan de gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux publics en Loire-Atlantique ?

Plusieurs raisons peuvent expliquer la prise de conscience récente de la problématique des déchets de chantier :

- Le caractère polluant des déchets dangereux présents en petite quantité dans les déchets de chantier,
- L'importance des volumes à gérer, notamment pour les gravats,
- La réglementation concernant les déchets en général se fait de plus en plus pressante,
- L'environnement est de plus en plus pris en compte, notamment la notion d'écologie et l'avenir pour les générations futures.

Le problème des déchets de chantier reste avant tout d'ordre économique. L'élimination des déchets de chantier représente un coût d'environ 12 milliards d'euros dans l'état des pratiques actuelles constatées.

Les entreprises, de gros œuvre ou de second œuvre, et, quel que soit le mode d'attribution des marchés, en entreprise générale ou en lots séparés, doivent trouver des modes de gestion qui, tout en respectant la réglementation n'engendrent pas de surcoût.

Une réflexion locale

La circulaire interministérielle du 15 février 2000 demande aux Préfets d'animer une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics dans une **logique essentiellement volontaire et consensuelle.** Ce plan départemental des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics doit donc être considéré comme un outil de gestion pour l'amélioration des pratiques actuelles, cherchant à initier une dynamique locale avec l'ensemble des partenaires.

La nature partenariale de cette action a conduit à la création d'une commission dont les travaux aboutissent à l'établissement du plan de gestion départemental des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics, approuvé par le Préfet.

Les services de l'Equipement, en collaboration avec les autres services déconcentrés intéressés, ont été chargés de piloter et de synthétiser les réflexions des différents partenaires afin d'élaborer ce plan.

La gestion des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics est, quant à elle, de la responsabilité de ceux qui les produisent ou les détiennent, conformément au Code de l'Environnement.

La démarche

Pour l'élaboration du plan, une commission s'est constituée, formée des représentants:

- De l'Etat,
- De l'ADEME,
- Des professionnels,
- Des maîtres d'ouvrage,
- Des maîtres d'oeuvre,
- Des collectivités territoriales.

Lors de sa première réunion, la commission a institué trois groupes de travail thématique:

- Groupe de travail n° 1: Bâtiment
- Groupe de travail n° 2: Travaux Publics
- Groupe de travail n° 3: Déchets Verts.

Ces groupes de travail ont rendu leurs conclusions lors de la seconde réunion de la commission où les propositions à prendre en compte ont été examinées et débattues.

Une troisième réunion de la commission a finalisé et validé le plan des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics en juin 2005.

Le plan a été présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), à la commission consultative relative au Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés et à la commission relative au Plan d'Elimination des Déchets Industriels Spéciaux.

Il a fait l'objet d'un avis favorable de ces commissions et sera validé par voie d'arrêté préfectoral début 2007.

PARTIE I

REGLEMENTATION EN MATIERE DE DECHETS DU BÂTIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

I.I - Contexte national

En application de la loi du 12 juillet 1992, seuls les déchets ultimes peuvent être mis en décharge depuis juillet 2002.

Depuis juillet 2002, l'obligation de tri et de valorisation s'impose donc pour l'ensemble des déchets, qu'ils soient produits par les particuliers ou par les acteurs économiques.

La gestion des déchets ménagers et assimilés relève de la responsabilité des collectivités: il s'agit des déchets produits par les particuliers et certains déchets d'entreprises ramassés avec les ordures ménagères.

Cette gestion est encadrée par des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers.

La responsabilité de l'élimination des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics est partagée entre les maîtres d'ouvrages des chantiers et les entreprises productrices des déchets.

L'élimination de ces déchets constitue un enjeu environnemental majeur; Ceci d'autant plus, depuis la parution des nouveaux textes de lois entre 2005 et 2006, sur ce sujet.

Les incidences économiques sont particulièrement importantes, à la fois pour les entreprises productrices de déchets, les maîtres d'ouvrage du secteur du Bâtiment et des Travaux Publics, les entreprises de traitement et de valorisation de ces déchets et les collectivités compétentes en matière de gestion de déchets.

Dans ce contexte, la circulaire interministérielle du 15 février 2000 confie aux services de l'État (en particulier aux Directions Départementales de l'Équipement) l'animation d'une réflexion locale pour planifier la gestion des déchets de chantier dans « une logique essentiellement volontaire et consensuelle ».

I.II - La circulaire interministérielle du 15 février 2000 : les objectifs généraux

La démarche de planification proposée par la circulaire vise à l'application des objectifs suivants :

- Assurer le respect de la réglementation en luttant contre les décharges sauvages et en faisant appliquer le principe « pollueur-payeur » ;

- Mettre en place un réseau de traitement et organiser des circuits financiers de façon à ce que les coûts soient intégrés et clairement répartis. Il s'agit d'offrir aux professionnels du secteur un service de proximité afin de réduire le transport des déchets et le coût de traitement ;

- Permettre au secteur du Bâtiment et des Travaux Publics de participer au principe de réduction à la source des déchets ;

- Réduire la mise en décharge et assurer un effort global de valorisation et de recyclage des déchets, utilisant en premier lieu les filières existantes. La mise en place d'installations nouvelles doit être envisagée pour combler les lacunes ;

- Permettre l'utilisation de matériaux recyclés dans les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics, dans le cadre des exigences habituelles de sécurité environnementale et technologique, grâce à l'instauration de débouchés pérennes pour l'industrie du recyclage que l'on souhaite mettre en place et à des économies sur les ressources en matériaux non renouvelables ;

- Mieux impliquer les maîtres d'ouvrages publics dans l'élimination des déchets qui sont générés par la réalisation de leurs commandes, en incitant les maîtres d'ouvrages à la prise en compte systématique du coût de traitement des déchets dans les appels d'offre des marchés publics.

I.III - Le cadre réglementaire

1.3.1 - Classification des déchets de chantier

Les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sont classés dans l'annexe II du **décret n° 2002-540 du 18 avril 2002** qui remplace à la fois la nomenclature des déchets publiée dans l' avis du 11 novembre 1997 et le décret du 15 mai 1997 relatif à la classification des déchets dangereux.

La liste des déchets est établie par une nomenclature à 6 chiffres pour les déchets dangereux et non dangereux. Les déchets dangereux sont identifiés à l'aide d'un astérisque (*).

Ce décret transpose, d'une part, la Décision 2001/573/CE qui établit la liste des déchets et, d'autre part, la Directive 91/689/CE qui définit un déchet dangereux:

- Les déchets de matériaux de construction sont regroupés sous la rubrique 17
- Les déchets d'emballages sont regroupés sous la rubrique 15
- Les déchets de peintures sont regroupés sous la rubrique 08
- Les équipements arrivés en fin de vie ainsi que les déchets d'explosifs, de piles et accumulateurs sont regroupés sous la rubrique 16,
- Les huiles usagées sont regroupées sous la rubrique 13,

On peut trouver encore d'autres déchets produits par les chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics dans d'autres rubriques.

En outre, sur les chantiers, on retrouve également des déchets provenant de l'utilisation des matériels, outils et engins nécessaires à la réalisation des travaux.

De nature très variée, les déchets de chantier se répartissent en trois grandes catégories:

- les déchets inertes
- les déchets non dangereux
- les déchets dangereux

1.3.2 - Textes de référence

La réglementation de la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics s'appuie sur les **principaux textes nationaux ou communautaires** suivants:

- Code de l'environnement, Titre IV Livre V, article L 541: **Loi sur l'élimination des déchets et la récupération des matériaux** (Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée par la loi du 13 juillet 1992) et ses décrets d'application:

  Le déchet est « tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon »,

  « Toute personne qui produit ou détient des déchets, dans des conditions de nature (…) à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions de la présente loi (15 juillet 1975) ».

  Les filières de récupération et de valorisation (matière et énergie) des déchets sont à privilégier par rapport à la mise en décharge.

  Depuis le 1er juillet 2002, seuls les déchets ultimes sont autorisés à être stockés en décharge de déchets ultimes.

- Loi n° 2005-1319 du 26 octobre 2005, chapitre V article 5, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'environnement

- Décret du 18 avril 2002 précité,relatif à l**a classification des déchets**

Plus spécifiquement **pour les déchets d'emballage**, on notera les textes suivants:

- Directive 94/62/CE, relative **aux emballages et aux déchets d'emballages**

- Décret n°94-609 du 13 juillet 1994 sur **l'élimination des déchets d'emballages industriels et commerciaux:**
  Les professionnels qui produisent plus de 1 100 l de déchets d'emballages/semaine doivent procéder ou faire procéder, dans une installation agréée, à la valorisation des emballages qu'ils détiennent, pour réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

- Décret n° 2006-302 du 15 mars 2006 relatif aux installations de stockage de déchets inertes

En outre, les installations de **traitement ou d'élimination des déchets de chantier** doivent respecter la réglementation qui protège l'environnement à savoir:

- Titre I livre V du code de l'Environnement fixant les conditions d'exploitation des **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement** (ICPE):
  Ainsi les déchetteries, les installations de tri, de traitement, de transit, de regroupement et de stockage des déchets relèvent du régime des installations classées et de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 sur le renforcement de la protection de l'environnement. Elle traduit le transfert de compétence possible entre les préfectures et les conseils généraux ou régionaux pour l'élaboration et le suivi des plans d'élimination des déchets.

- Règlement sanitaire départemental, pris en application des articles L1 et L2 du *code de la santé publique*, qui interdit notamment le **dépôt sauvage et le brûlage** à l'air libre des déchets

- Directive 99/31/CE dite « **directive décharge** » définit les conditions de stockage des déchets dits « dangereux », « non dangereux » et « inertes »

- Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes publié en avril 2001 par le ministère chargé de l'environnement et révisé en 2004, qui **précise les conditions d'implantation et d'exploitation des trois types de décharges** dédiées à l'accueil des différentes catégories de déchets inertes, notamment l'amiante-ciment et les déchets de plâtre

- Circulaire du 28 juin 2006 relative à la mise en œuvre de l'obligation de **déclaration annuelle** pour les installations de stockage de déchets inertes

- Arrêté du 15 mars 2006 fixant la l**iste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes** et les conditions d'exploitation de ces installations
- Arrêté du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 205 relatif au **contrôle des circuits de traitement des déchets:** En application de son article 3 et selon modèle joint en annexe audit arrêté, les exploitants d'installations classées assurant le traitement des déchets dangereux sont tenus d'effectuer chaque année une déclaration à l'administration

- Arrêté du 7 novembre 2005 relatif à **la déclaration annuelle à l'administration** des installations de stockage de déchets inertes mentionnés à l'article 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005

- Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le **contenu des registres** mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs

- Circulaire du 22 février 2005, **relative à l'élimination des déchets d'amiante liée** à des matériaux inertes, abrogeant la circulaire du 9 janvier 1997:Ce texte, et son annexe, visent à préciser le cadre réglementaire et les conditions d'élimination de tels déchets (manipulation, transit, transports et stockage)

- Circulaire du 28 juin 2004, conformément à l'annexe II de la directive 99/31/CE, cette circulaire constitue un **guide des bonnes pratiques relatif aux installations de stockage relatif aux déchets inertes** issus du Bâtiment et des Travaux Publics. Elle précise également les différentes sanctions applicables lors de l'élimination illégale de déchets. De plus, contrairement aux prescriptions du guide de 2001, les déchets composés majoritairement de plâtre sont à proscrire des installations de stockage pour déchets inertes issus du Bâtiment et des Travaux Publics

- Circulaire de 27 juin 2003 qui vise à rappeler les dispositions, tant techniques que juridiques, devant être mises en œuvre afin de **limiter**, dans la mesure du possible, les **risques de feux de forêt liés aux dépôts sauvages de déchets et aux décharges**

- Arrêté du 30 décembre 2002 relatif au stockage de **déchets dangereux**

- Décision du Conseil n°2003/33/CE du 19 décembre 2002 qui établit des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive 99/31/CE

- Arrêtés du 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets

Afin de préparer les « producteurs et détenteurs » aux échéances réglementaires, ***la circulaire interministérielle du 15 février 2000*** relative à la gestion des déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics demande aux préfets d'initier et d'animer une réflexion locale en vue de planifier la gestion des déchets de ce domaine dans une logique essentiellement volontaire et consensuelle.

I.IV - Définition et types de traitement des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Les déchets de chantier du Bâtiment et des Travaux Publics sont les déchets résultant de l'activité de construction, d'aménagement ou de démolition de bâtiments ou de travaux publics (voirie et réseaux divers). Il peut s'agir de résidus de fabrication (découpes de matériaux de base, carreaux de plâtre), mais aussi d'excédents de terre, qui doivent être considérés comme déchets du fait que l'entreprise les destine à l'abandon.

La gestion des déchets sera d'autant mieux assurée que plusieurs conditions auront été satisfaites:

- elle a été prise en compte par le concepteur
- elle a été intégrée à la réflexion préalable dès le début du projet
- le chantier a été préparé au tri sélectif
- les entreprises ont été formées à la gestion des déchets
- les débouchés et les filières de traitement existent.

Les déchets produits par l'activité du Bâtiment et des Travaux Publics sont de nature et d'origine variées. En fonction de leur nature et des conditions d'élimination qui en découlent, on peut les regrouper en quatre grandes familles: les déchets inertes, les déchets non dangereux, les déchets d'emballage, et les déchets dangereux.

1.4.1 - Les déchets inertes

Définition:

La directive européenne 1999/31CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge, définit un déchet comme inerte « *s'il ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines* ».

D'après le « Guide technique relatif aux installations de stockage de déchets inertes » (MATE[1] – avril 2001 mise à jour 2004), les déchets inertes sont donc essentiellement des déchets minéraux ou assimilables au substrat naturel non pollué. Le guide MATE prévoit aussi le stockage dans des conditions spécifiques (en alvéole spécifique mono matériau) de matériaux minéraux assimilés aux inertes pour leurs conditions de stockage, tel l'amiante-ciment.

L'arrêté du 15 mars 2006 précité a notamment renforcé les conditions d'admission et de gestion des déchets d'amiante liée dans les centres de stockage de déchets inertes (cf art.17).

Description:

- produits naturels: pierres, terres et matériaux de terrassement
- produits manufacturés: béton ordinaire, mortier, matériaux minéraux de démolition bien triés, céramique et terre cuite, verre ordinaire
- enrobés bitumineux et asphaltes coulés (matériaux bitumineux sans goudron)
- mélanges de déchets inertes.

[1] MATE : Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement

Parmi les déchets inertes produits par le secteur du **Bâtiment**, on trouve : le béton, les briques, les tuiles, les céramiques, les carrelages…

Pour le secteur des T**ravaux Publics:** il s'agit principalement de cailloux, de terres et de déblais, ainsi que de déchets minéraux de démolition d'ouvrages d'art et de génie civil.

Pour le secteur de l' **activité routière**: il s'agit d' enrobés bitumineux sans goudron, de pierres, terres….

Pour les **travaux de VRD (Voirie Réseaux Divers)**: ce sont les déblais de tranchées, les bordures de trottoirs, les pavés...

Par ailleurs, on distingue parmi les déchets inertes :

- les déchets inertes réemployables: Il s'agit de déchets inertes composés de matériaux minéraux essentiels produits par l'activité de terrassement sur un chantier de génie civil, tels les terres de découvertes, les terres végétales, les terres de déblais..

Ces matériaux ne nécessitent pas de transformation notable (criblage, broyage…). Ils peuvent faire l'objet:

- d'un réemploi immédiat sur le site du chantier ou sur d'autres chantiers lorsque leur production est excédentaire

- d'un réemploi différé après avoir été stocké dans un centre de recyclage ou sur une plate forme relais.

- les déchets inertes valorisables: il s'agit de déchets inertes composés de matériaux nécessitant une transformation mécanique par broyage, criblage… Avant de pouvoir être réutilisés, tels les gravats de démolition comprenant notamment les blocs de bétons, les moellons, les briques.

Il est obligatoire de faire un tri permettant d'écarter les matières non minérales, susceptibles de gêner la qualité des produits de recyclage (isolant, plâtres, bois..). Cette opération peut être réalisée directement sur le chantier ou au déchargement des déchets inertes au centre de recyclage ou à la plate-forme relais ou encore par process de traitement de l'installation de recyclage.

- l**es déchets enrobés de bitumes (sans goudron)**: ils sont considérés comme inertes.

- **les déchets minéraux issus du recyclage**: le recyclage des déchets inertes valorisables génèrent la production de déchets minéraux appelés les stériles du recyclage. Bien que considérés comme inertes, ces matériaux peuvent ne pas répondre aux exigences de granulométries minimales imposées aux matériaux utilisables pour les travaux routiers:

- s'ils sont assimilables à des déchets réemployables alors ils peuvent remplir leurs usages

- dans le cas contraire, ils peuvent servir à réaliser des ouvrages en terre, notamment des ouvrages annexes hors remblais routiers ou d'apport à des terres de compostage.

Traitements:

L'arrêté du 15 mars 2006 fixe très précisément les déchets admissibles dans les installations de stockage de déchets inertes à partir de leur classification (décret du 18 avril 2002) et introduit des restrictions qui portent, notamment pour les déchets du Bâtiment et des Travaux Publics, sur l'obligation de tri préalable.

Le plâtre et les déchets composés majoritairement de plâtre, sont à proscrire de ces installations de stockage: ils peuvent être valorisés ou éliminés dans des alvéoles spécifiquement aménagées à cet effet dans les centres de stockage de déchets non dangereux.

1.4.2 - Les déchets non dangereux

Définition:

Ce sont des déchets produits par l'artisanat, l'industrie, les commerces et les services qui ne présentent ni un caractère toxique ou dangereux, ni un caractère inerte. Ces déchets sont dits « assimilés » aux déchets ménagers car ils peuvent être collectés et traités par les mêmes moyens que ceux utilisés pour les déchets ménagers.

Description:

Ce sont :

- les mono-matériaux tels que le bois non traité, les métaux, tels que le fer, le cuivre, l'aluminium
- Les composites tels que le béton armé, les bétons spéciaux (légers, ...), les produits associés à du plâtre, des isolants tels que du polystyrène et des fibres (hors amiante), le verre traité, les matières plastiques, les fibres organiques et les fibres minérales (hors amiante), les produits de synthèse (caoutchouc, ...), les matières adhésives, de jointement et calfeutrement mises en oeuvre (colle, silicone, ...)
- les mélanges de déchets contenant des déchets ni dangereux, ni inertes.

Traitements:

Il existe différents types de traitement en fonction de la nature du déchets produits:

- valorisation énergétique
- recyclage ou réutilisation.

1.4.3 - Les déchets d'emballages

Définition:

Ce sont des déchets appartenant à la catégorie des déchets non dangereux, mais qu'il est important d'identifier séparément car ils sont soumis à des objectifs de valorisation très stricts, comme le stipule le décret n° 94-609 du 31 juillet 1994 : « *les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages mentionnés à l'article 1 sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie* »

Description:

Les emballages concernant les matériaux du Bâtiment sont:

- les palettes en bois
- les emballages plastiques: housses, polystyrène de calage, fûts et flaconnages non souillés: bouteilles, bidons…
- les emballages en papier et en carton
- les emballages métalliques non souillés (pots et fûts).

Traitement:

Les principaux modes de traitement des déchets d'emballages sont la valorisation énergétique et le recyclage.

1.4.4 - Les déchets dangereux

Définition:

Ces derniers regroupent les Déchets Industriels Dangereux (ex DIS) et les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées (DTQD). Il peut s'agir de solvants, huiles usagées, pots de peinture, produits phytosanitaires, bois traités à la créosote, batteries électriques, boues de curage polluées, flocage d'amiante… Ces déchets présentent certains risques pour l'homme ou pour l'environnement et doivent avoir une filière d'élimination spécifique.

Le décret du 18 avril 2002 précité établit la liste des déchets dangereux.

Ce sont des déchets qui contiennent des substances toxiques et nécessitent des traitements spécifiques pour leur élimination.

Description:

Pour le Bâtiment, les déchets considérés comme dangereux sont:

Les déchets de produits de construction contenant de l'amiante tels que l'amiante friable (flocages, calorifugeages, faux plafonds) et l'amiante liée (amiante ciment et dalles vinyle amiante, principalement),

Les déchets de peintures ("fonds de pots"), les peintures au plomb mises en œuvre sur les murs, et les chiffons souillés non secs.

- Les déchets de **bois traités** à la créosote ou aux sels et oxydes de métaux lourds ou contenant du CCA (Chrome, Cuivre, Arsenic)
- Les produits hydrocarbonés issus de la houille (goudron, brai, suie)
- Les produits chimiques de traitement (antioxydant, créosote, fongicides, abrasifs, détergents...)
- Les agents de fixation et jointement non mis en oeuvre
- Les huiles minérales de vidange
- Les transformateurs aux pyralènes…
- Les peintures métalliques
- Les huiles minérales
- Les déchets non dangereux mélangés ou souillés par des déchets dangereux.

Et d'une façon générale, les déchets contenant des substances dangereuses (corrosives, irritantes, toxiques, cancérigènes…) et des déchets de matériels et produits utilisés pour la mise en œuvre des matériaux et la réalisation des travaux: piles et accumulateurs, explosifs…

Traitement:

Les principaux modes d'élimination des déchets dangereux sont l'incinération et le stockage en centre de stockage de déchets dangereux.

I.V - Les différentes filières de valorisation ou d'élimination des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics

Nous distinguerons 7 types de filières différentes permettant la prise en charge, partielle ou total des déchets.

Les déchetteries, les centres de tri, de transit, de traitement, de regroupement et de stockage des déchets relèvent du régime des installations classées (sauf les centres de stockage de déchets inertes).

1.5.1 - Les déchetteries.

***Description*:**

Les déchetteries des collectivités ont un rôle à jouer dans la collecte des déchets de chantiers des artisans:

- pour les ménages qui réalisent des travaux par eux mêmes et qui produisent des déchets très identiques à ceux que produisent les entreprises qui réalisent les mêmes travaux

- pour les faibles quantités de déchets provenant des déchets de chantiers de petites tailles et des travaux d'entretien.

Il existe également des déchetteries professionnelles, fondées sur le même principe que les déchetteries des collectivités, sauf que les utilisateurs, sont, pour tout ou partie, des artisans, des PME/PMI et des distributeurs. Le rayon d'action varie en fonction de la durée du transport, entre 15 à 20 minutes.

Législation:

Dans le cas où les déchets issus du Bâtiment et des Travaux Publics sont amenés par le producteur et sont disposés par celui-ci, par catégorie, dans des bennes ou stockages prévus à cet effet, il s'agit d'une installation classée relevant de la rubrique 2710.

Si la superficie du site est:

- supérieure à 3 500 m², l'exploitation est soumise à autorisation préfectorale
- comprise entre 100 et 3 500 m², l'exploitation est soumise à simple déclaration.

1.5.2 - Les centres de tri

***Description*:**

Ils accueillent les déchets non triés. Ils sont triés et entreposés dans des casiers dans l'attente d'être orientés vers les filières de traitement ou de stockage appropriées.

L'apport des déchets sur le centre est assuré par un collecteur, un récupérateur ou par le producteur lui-même.

Cette installation apporte une solution aux producteurs qui veulent limiter les contraintes techniques ou logistique liées au tri des déchets à la source.

Législation:

Ces centres relèvent du régime de l'autorisation préfectorale sous l'une des deux rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées: 322 ou 167.

1.5.3 - Les plates-formes de regroupement et de valorisation

Description:

Elles regroupent des déchets mélangés ou triés pour les orienter ensuite vers les filières de traitement ou de stockage appropriées. L'aire d'influence varie entre 10 à 30 km, selon la capacité.

Législation:

La valorisation de déchets inertes nécessite souvent une activité de concassage ou de broyage pour permettre leur réutilisation, le plus souvent, en travaux publics.

Cette activité est soumise à la législation des installations classées sous la rubriques 2515 visant le « broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels »,

Suivant la puissance de l'installation:

- 40 kw < Puissance < ou = 200 kw, l'installation relève du régime de la déclaration
- Puissance > 200 kw, l'installation relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Les plates-formes de regroupement ont le statut d'ICPE, elles relèvent de la rubrique 2517 visant les « stations de transit de produits minéraux autres que ceux visés par d'autres rubriques ».

Suivant la capacité de stockage de l'installation:

- 1 500 m^3 < Capacité< 75 000 m^3, l'installation relève du régime de déclaration
- Capacité > 75 000m^3 , l'installation relève du régime de l'autorisation préfectorale.

Ordre de grandeur des tarifs [2]des dépôts, à titre indicatif pour 2004, est de:

Type de déchets	en € HT/T
Inertes recyclables	0 à 4
Inertes à pré-trier	15
Inertes avec un peu de déchets non dangereux à pré-trier	60
Revente de matériaux recyclés	4 à 10

1.5.4 - Les centres de stockage de déchets

Description:

Un centre de stockage est une exploitation contrôlée permettant aux déchets d'être stockés sans polluer.

Les centres sont classés en 3 catégories:

- Centre pour déchets dangereux (ex CET de classe I = risque fort)
- Centre pour déchets non dangereux (ex CET de classe II = risque moyen)
- Centre pour déchets inertes (ex CET de classe III = risque faible).

[2] Source : formation ENPC, Mme LAC Corinne, TRIVALOR.

- **Centre pour stockage de déchets dangereux**

Ces centres accueillent des déchets dangereux et sont soumis au régime de l'autorisation préfectorale.

Les prescriptions techniques en matière de stockage (barrière géologique et drainage des lixiviats) visent à augmenter la sécurité du site en limitant les possibilités d'échanges avec le milieu naturel.

En outre, les conditions d'admission du déchet sur le site renforcent cette sécurité. Le réaménagement du site et sa surveillance à long terme sont également prescrits, des mécanismes de garanties financières en assurant la réalisation.

Il y a actuellement sur le territoire national 14 centres de stockage de déchets dangereux et un site de stockage en couches géologiques profondes. En 2000, 810 000 tonnes de déchets ont été reçues dans ces installations et 900 000 tonnes en 2001.

- **Centre de stockage de déchets non dangereux**

Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation.

Elles sont habilitées à recevoir:

- les déchets ménagers, dont on a préalablement extrait la fraction valorisable
- les résidus des filières de traitement et de valorisation des ordures ménagères
- les déchets industriels dits « banals » ou « non dangereux » dont on a préalablement extrait la fraction valorisable
- certains déchets inertes pour réaménagement de casiers.

- **Centre de stockage de déchets inertes**

Le rayon d'action peut aller jusqu'à 20 km, selon la capacité du centre de stockage.

Tarif [3]des dépôts, à titre indicatif:

Type de déchets	en €
Terrassement	2
Inertes avec un peu de DIB à pré-trier	20
Gravats inertes	3 à 5
Plâtre	35
Amiante-lié	70 à 100

Législation:

Contrairement aux autres catégories de centres de stockage, l'enfouissement des déchets inertes ne relève pas de la législation des ICPE .

Ce type de centre relève cependant de **l'autorisation préfectorale depuis la parution du décret du 15 mars 2006 .**

[3] Source : formation ENPC, Mme LAC Corinne, TRIVALOR.

Le pétitionnaire doit constituer un dossier de présentation de son projet.

A réception d'un dossier jugé recevable, l'autorité préfectorale le soumets à une procédure de consultation administrative (administrations de l'état et municipalités concernées) et prend position, par voie d'arrêté préfectoral, qui fixe, en cas d'acceptation du projet, les conditions de création et d'exploitation du futur centre.

Les conditions d'exploitation fixées dans l'arrêté du projet reprendront celles fixées au décret du 15 mars 2006 précité, tiendront compte des observations de la consultation administrative et pourront donc, le cas échéant, être plus contraignantes si le site le nécessite.

Il faut distinguer deux catégories de site:

- **Les carrières en cours d'exploitation** dont l'objet n'est pas de stocker des déchets mais de produire des granulats. Ce sont des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet d'une réglementation spécifique (arrêté du 22 septembre 1994). Cette réglementation impose un réaménagement du site en fin d'exploitation, qui peut se traduire par un remblaiement.
  Ce remblaiement peut être réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...). Ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Ces apports extérieurs doivent être accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques ainsi que les moyens de transport utilisés. Le remblaiement avec des déchets doit être cependant stipulé dans l'arrêté d'exploitation de la carrière.

- Les autres centres regroupent **les anciennes carrières** qui ne sont plus répertoriées au titre des ICPE (rubrique « carrières ») et l**es sites « courants »**.

1.5.5 - Les incinérateurs

Les installations de traitement thermique des déchets non dangereux sont référencées sous le n° 322 B4 de la nomenclature des installations classées. Elles relèvent du régime de l'autorisation préfectorale quel que soit le procédé employé, le volume ou le niveau d'activité. Ceci implique des contraintes juridiques et techniques lors de l'implantation (enquête publique), de l'exploitation et de la cessation d'activité pour l'exploitant (loi du 19 juillet 1976).

1.5.6 - Les sites multifiliéres

Il existe également des sites associant une activité de regroupement, tri ou recyclage à une activité de stockage des déchets inertes: un ancien site de carrière, ou une carrière en activité peuvent ainsi accueillir à la fois un centre de stockage de déchets inertes ou une déchetterie professionnelle. Cette pratique permet d'optimiser la filière globale de gestion de déchets, en réduisant le coût des transports.

1.5.7 - Les collecteurs

Ils collectent les déchets sur les chantiers et dans les entreprises par mise à disposition et enlèvement de bennes ou disposent de sites privés de regroupement. Ils les dirigent ensuite vers les filières de traitement ou de stockage appropriées.

PARTIE II

ETAT DES LIEUX

II.I - Les gisements de déchets du Bâtiment

2.1.1 - Contexte national

Les données sont issues de la synthèse de l'étude « Déchets de chantiers de bâtiment », réalisée en 1996 et révisée en 1999 par l' Agence De l' Environnement et de la Maîtrise de l' Énergie (ADEME) et par la Fédération Française du Bâtiment (FFB)

L'activité du Bâtiment peut être scindée en trois secteurs:

- construction
- démolition
- réhabilitation (phase de construction et phase de dépose).

Les quantités et qualités de déchets générées sont différentes pour chaque activité.

La construction génère des déchets appartenant aux quatre familles (inertes, déchets non dangereux, emballages et déchets dangereux) avec une prépondérance de déchets inertes. Les déchets sont peu souillés à la source s'ils peuvent être stockés séparément sur le chantier. Mais la gestion de ces déchets s'avère délicate car ils sont produits en quantités dispersées dans l'espace et dans le temps, par des intervenants différents.

La démolition produit des déchets qui sont plutôt mélangés surtout si aucune dépose ou démontage n'est effectué en amont de la phase démolition. Cette dépose doit être complétée si possible d'un tri pendant la démolition elle-même. Les inertes sont prépondérants, la démolition ne produit pas de déchets d'emballage.

La réhabilitation est caractérisée par une très grande diversité d'intervenants (du particulier à la grande entreprise). Elle produit des déchets très variés (appartenant aux quatre familles, avec une prépondérance d'inertes) en gisements très atomisés et d'importances très variables.

Production nationale des déchets du Bâtiment (en milliers de tonnes par an)

	Total	%
Démolition	17286	55.8
Construction neuve	2 310	7.4
Réhabilitation	11 380	36.7
Total	30 976	100,0

	Total	%
Emballages	296	0.9
Déchets inertes	20 234	65.3
Déchets non dangereux	8 789	28.3
Déchets dangereux	1 657	5.3
Total	30 976	100

Source : Étude Déchets de chantier du bâtiment ADEME

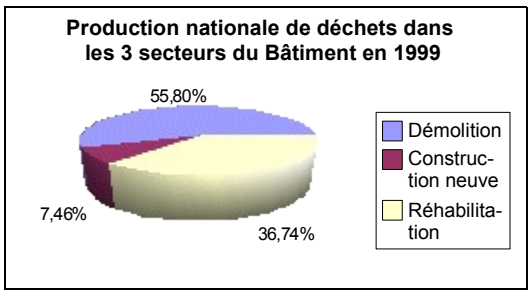

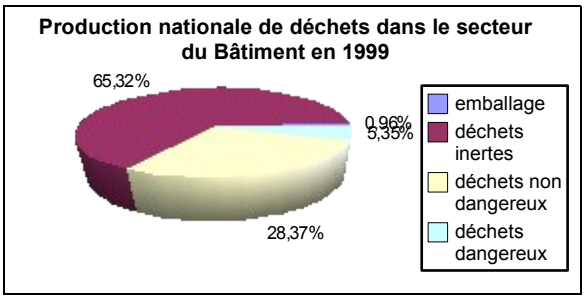

Nb : Ratio moyen par habitant par an : 0.54 t/hab/an.

A noter que cette étude a utilisé deux méthodes de calcul différentes : pour la démolition, les constructions neuves et la réhabilitation, elle ont été calculées sur la base du chiffre d'affaire, tandis que le calcul par type de déchets a été réalisé par type de chantier. Les disparités observées concernent principalement les déchets de démolition et sont de faibles importances pour notre région. Cette précision permet d'expliquer la différence des chiffres dans les tableaux ci-dessous.

2.1.2 - Contexte régional

Les données sont issues du rapport « Plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics en Pays de la Loire », réalisés par la DRE, en mai 2003.

Tous secteurs d'activités confondus, le gisement de l'ensemble des déchets du bâtiment de la région des Pays de la Loire est de 1 060 800 tonnes/an, ce qui représente un peu plus de 3% de gisement national.

Le ratio par habitant est, en pays de la Loire, inférieur à la moyenne nationale (0.3t / an pour la région)

Le gisement régional des déchets du Bâtiment

Déchets non dangereux	287 000	28 %
Déchets Dangereux	95 500	9%
emballages	21 200	2 %
Total	1 060 800	100 %

Source : Étude DRE mai 2003

Démolition	280 000	28%
Construction neuve	129 000	13%
Réhabilitation	597 000	59%
Total	1006 000	100%

Source : Déchets de chantier de bâtiment ADEME 1999

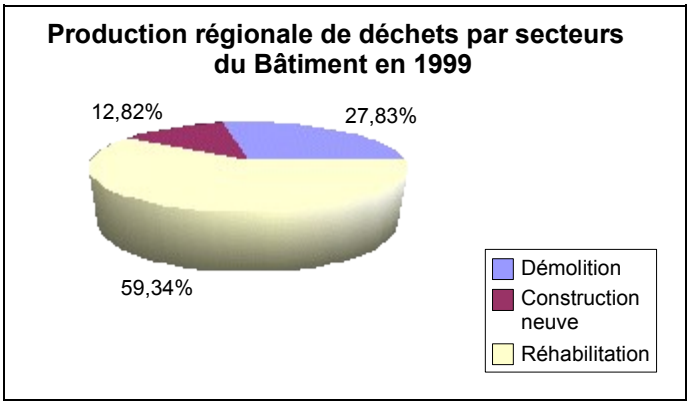

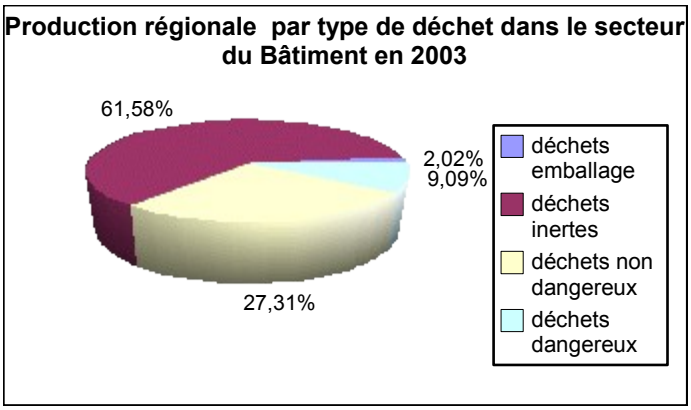

2.1.3 - Le contexte en Loire-Atlantique

Par rapport à la moyenne nationale, la Loire-Atlantique produit moins de déchets issus du Bâtiment.

ORIGINE DE DECHETS	QUANTITE DES DECHETS EN TONNES				TOTAL
	Construction neuve	Réhabilitation Construction	Réhabilitation Dépose	Démolition	
Déchets inertes	41 053	8 676	108 275	33 353	191 357
Déchets non dangereux	4 455	2 148	45 175	42 940	94 718
Emballages	3 692	2 090	-	-	5 783
Déchets dangereux	1 48	1 54	19 382	1 462	23 645
TOTAL	50 448	14 468	172 832	77 755	315 503
Construction.- Démolition.	64 916		250 586		315 503
Construction.- Réhabilitation.- Démolition.	50448	187 300		77 755	315 503

Source : étude Trivalor 1997

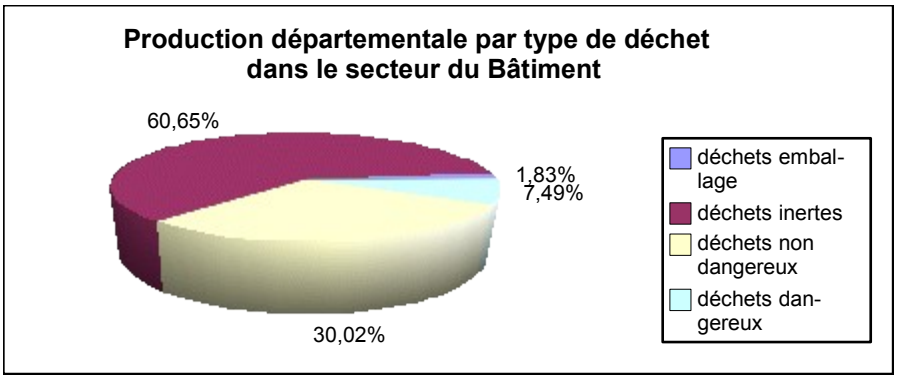

Cependant, ces chiffres datent de 1997. Le nombre d'habitants étant aujourd'hui de 1 122 073 (RGP INSEE 1999), si le même ratio de 0,3 t/hab/an est appliqué, on peut raisonnablement évaluer la production de déchets à 336 662 tonnes par an.

Par rapport à l'échelle régionale, le département de la Loire-Atlantique est le plus grand producteur de déchets provenant du secteur du bâtiment

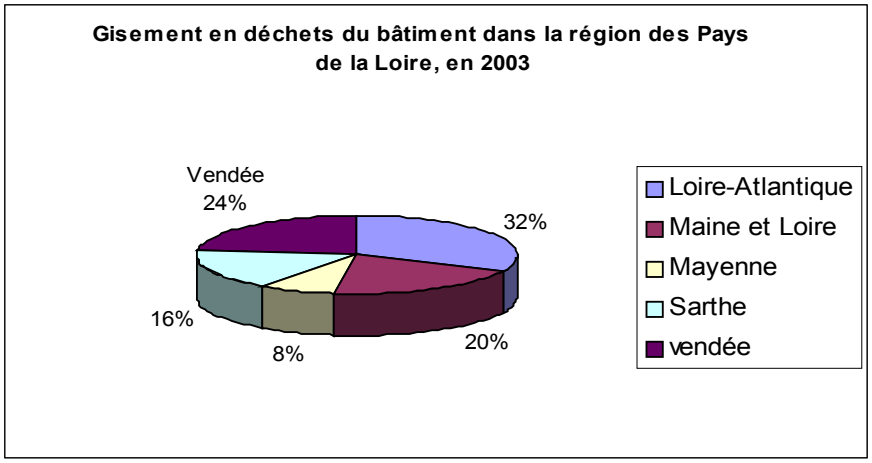

II.II - Les gisements des déchets des Travaux Publics

2.2.1 - Le contexte national

Les données sont issues de l'étude « Quantification nationale des excédents et déchets produits par les activités de travaux publics », réalisée en mars 2003 par l' ADEME et par la Fédération Nationale des Travaux Publics (FNTP)

Les déchets des Travaux Publics sont estimés à 279 347 971 t/ an sur l'ensemble de la France et proviennent majoritairement de l'activité de terrassement (inertes relativement homogènes et de produits spécifiques tels que canalisations, poteaux, ferraille, produits bitumineux) et des travaux routiers.

Les déchets de Travaux Publics sont réutilisables et sont composés de 93,3 % de déchets inertes, de 2,4 % de Déchets non dangereux et de 4,3 % de déchets dangereux (selon l'étude de quantification de la Fédération Française du Bâtiment).

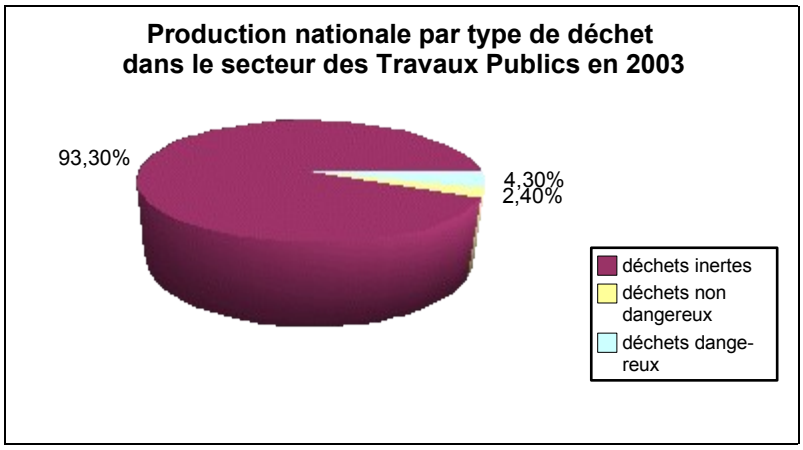

2.2.2 - Le contexte régional

Les données sont issues du rapport « Plans départementaux de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics en Pays de la Loire », réalisé par la DRE, en mai 2003.

Toutefois, il existe, à ce jour, très peu d'informations sur les déchets issus des activités des travaux publics.

2.2.3 - Le contexte de la Loire-Atlantique

Les sites d'accueil des déchets inertes provenant principalement de l'activité des Travaux Publics recevaient en 2004 environ 1,8 millions tonnes de matériaux[4].

[4] Source : UNICEM Pays de la Loire, 2005, calcule réalisé d'après les données nationales et le nombre d'habitant

II.III - Les filières d'élimination et de valorisation existantes dans le département

En décembre 2004, la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire, a mis à jour la liste des prestataires intervenant sur la problématique des déchets.

Ainsi, il existe:

- Pour les déchets inertes:

- 9 centres de stockage de déchets inertes et carrières

- Pour les déchets non dangereux:

  - 38 récupérateurs
  - 11collecteurs
  - 5 centres de tri

- Pour les déchets dangereux:

  - 12 collecteurs
  - 7 centres de tri

70 déchetteries sont également ouvertes aux entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, avec toutefois des critères de sélections.

A ces filières, il faut également rajouter:

- 2 incinérateurs
- 2 centres de stockage de déchets non dangereux intercommunaux (dont un acceptant uniquement les artisans)

Afin de compléter les informations de la Cellule Économique du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire, la Direction Départementale de l'Équipement a procédé à l'envoi d'un questionnaire complémentaire au mois de février 2005.

Ce dernier a été envoyé à l'ensemble des intercommunalités ayant la compétence en matière de déchets ménagers ainsi qu'aux entreprises exploitant des centres de stockage de déchets inertes), des incinérateurs, des centres de tri et de regroupement, des collecteurs (les 3 derniers font l'objet d'un échantillonnage).

Ainsi, sur les 28 questionnaires qui ont été envoyés, le taux de réponse a été de 71 %.

2.3.1- Les centres de stockage de déchets inertes

Ces centres sont d'anciennes carrières, ou des carrières en cours d'exploitation, qui sont remblayées par l'apport de gravats directement, ou à proximité immédiate du site.

Sur les 9 centres du département, 6 sont des carrières en cours d'exploitation:

- La Haie-Fouassiére
- Gorges
- Vallet
- Petit-Mars
- Saint-Viaud
- Casson

L'ensemble des entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics peut amener ses gravats, en respectant les cahiers des charges du site d'accueil.

Certains sites proposent également une plate-forme de tri des déchets, comme par exemple le site de Couëron.

D'autres acceptent également le plâtre (Couëron, Le Cellier) en le stockant dans des alvéoles spécifiques. La plupart des sites revendent des matériaux tels que du sable, des graves…

➢ Capacité de stockage actuelle et à venir.

Une étude de l'UNICEM Pays de la Loire prouve qu'aujourd'hui, en ce qui concerne la production de matériaux non valorisables et inertes, la demande en volume d'enfouissement correspond à la capacité de stockage des centres de stockage de déchets inertes, ouverts et autorisés:

Données générales:

	France	Région		Département		Agglomération Nantaise	
Nombre d'habitants (millions)	66	3,3	5,00%	1,2	1,82%	0,6	0,91%
Matériaux de carrière (millions de tonnes)	400	41	10,25%	13	3,25%	4	1,00%
Déchets inertes en centres de stockage (millions de tonnes)	80	7	8,75%	1,8	2,25%	1	1,25%

Sites existants:

Site	***Entreprise***	***Fin remblai***	***Réserve***	***t/an***
Couëron	Chassé	2011	1 700 000	300 000
La Haie-Fouassière	Charier	2030	2 000 000	220 000
Le Cellier	Ecoterre	2030	5 000 000	250 000
Gorges	Nivet	2020	2 000 000	100 000
Vallet	Nivet		1 000 000	50 000
La Turballe	Berthaud	2010	1 000 000	50 000
Petit-Mars	Chassé	2008	150 000	30 000
Saint-Viaud	Chassé	2007	100 000	30 000
Casson	Baglione		2 000 000	150 000
Autres	Divers			600 000
		TOTAL	14 950 000	1 780 000

Ainsi, par rapport à la production du département qui est d'environ 1 800 000 tonnes /an (estimation), le potentiel d'enfouissement est donc équivalent.

Par contre, le tableau ci-dessus, fait ressortir le chiffre de 600 000 t/an de déchets inertes qui ne vont pas en centre de stockage de déchets inertes. Ces déchets sortent du chantier et sont :

- soit valorisés sur d'autres chantiers, par les entreprises ou par les maîtres d'ouvrage
- soit mis en remblais.

Ces pratiques, connues, doivent s'effectuer sous un contrôle strict, en accord avec la réglementation.

Carrières ayant émis le souhait d'exploiter un centre de stockage de déchets inertes :

Site	***Entreprise***	***Fin remblai***	***Réserve***	***T/an***	***Ouverture***
Bouguenais (Les Pontreaux)	Carrières de l'Estuaire	2040	10 000 000	300 000 ou 500 000	Mi 2006 ou mi 2010
Bouguenais (Les Maraîchères)	Carrières de l'Estuaire	2050	6 000 000	200 000	2020

Une seule carrière est susceptible de devenir un futur centre de stockage de déchets inertes (dossier de demande d'autorisation d'exploiter à constituer par l'exploitant):

Site	***Entreprise***	***Réserve***	***T/an***	***Ouverture***
St Omer de Blain	Socalo/Landais	10 000 000	100 000	2015

Source : UNICEM Pays de la Loire, 2005

En janvier 2005[5], 59 carrières étaient en cours d'exploitation. Hormis celles qui font déjà l'objet d'un remblaiement, il n'existe aucune information concernant le devenir de ces carrières. A tous les exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le législateur impose, lors de l'arrêt définitif de l'exploitation, une remise en état du site. Pour les carrières, cela signifie que le site doit être réaménagé afin de permettre une nouvelle utilisation du foncier. Toutefois, les arrêtés préfectoraux, parfois anciens, ne permettent pas de connaître à l'avance le devenir de ces carrières après la fin de leur exploitation, avenir qui dépend principalement du maître d'ouvrage et du propriétaire du site ainsi que des projets communaux.

selon Source: UNICEM Pays de la Loire, 2005, la réserve potentielle des 4 nouveaux sites est répartie ainsi :

	Site	***Entreprise***	***Fin remblai***	***Réserve***	***t/an***	***Ouverture prévisible***
Potentiel nouveau	Bouguenais (les Pontereaux)	Carrières de l'Estuaire	2040	10 000 000	300 000 ou 500 000	Mi 2006 ou Mi 2010
	Bouguenais	Carrières de l'Estuaire	2050	6 000 000	200 000	2020
Hypothèse sous réserve des demandes formulées par les exploitants	Saint Omer Blain	Socalo/ Landais	?	10 000 000	100 000	2015
			TOTAL	26 000 000	600 000 ou 800 000	

Ces centres potentiels vont venir augmenter l'offre en remblaiement. En ce qui concerne le site de Bouguenais, la date d'ouverture aux matériaux de remblaiement n'est pas encore fixée. Deux solutions sont possibles, mi-2006 ou mi-2010. En fonction de ces délais, le potentiel d'enfouissement, par rapport à la demande, n'est pas le même (Cf. tableaux et graphiques ci-après).

[5] Cf. Informations délivrées par le DRIRE

Potentiel d'enfouissement de déchets inertes en carrière entre 2005 et 2015 (Simulation avec ouverture des Pontereaux mi-2006(300 000 t / an)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Couéron	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	
La Haie Fouassière.	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000
Le Cellier	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Gorges	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Vallet	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
La Turballe	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petit Mars	30 000	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
St Viaud	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Casson	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Autres	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Bouguenais : les pontereaux	0	150 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000
Bouguenais	0	0	0	0												
St Omer Blain											100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Potentiel d'enfouissement	1 780 000	1 930 000	2 050 000	2 020 000	2 020 000	2 000 000	1 950 000	1 650 000	1 650 000	1 650 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000	1 750 000

Source : UNICEM Pays de la Loire, 2005

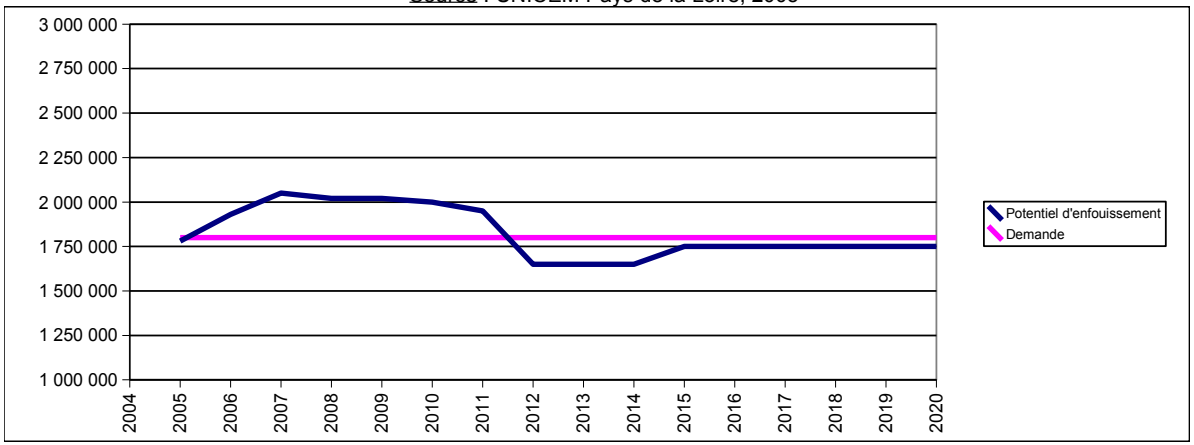

Potentiel d'enfouissement de déchets inertes en carrière entre 2005 et 2015 (Simulation avec ouverture des Pontereaux mi-2010 (500 000 t/an)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Couéron	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	300 000	0	0	0	0	0	0	0	0	
La Haie Fouassière	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000	220 000
Le Cellier	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Gorges	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000	80 000
Vallet	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000
La Turballe	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	50 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Petit Mars	30 000	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	
St Viaud	30 000	30 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Casson	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000	150 000
Autres	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000	600 000
Bouguenais	0	0	0	0	0	250 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Bouguenais	0	0	0	0												
St Omer Blain											100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Potentiel d'enfouissement	1 780 000	1 780 000	1 750 000	1 720 000	1 720 000	1 950 000	2 150 000	1 850 000	1 850 000	1 850 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000	1 950 000

Source : UNICEM Pays de la Loire, 2005

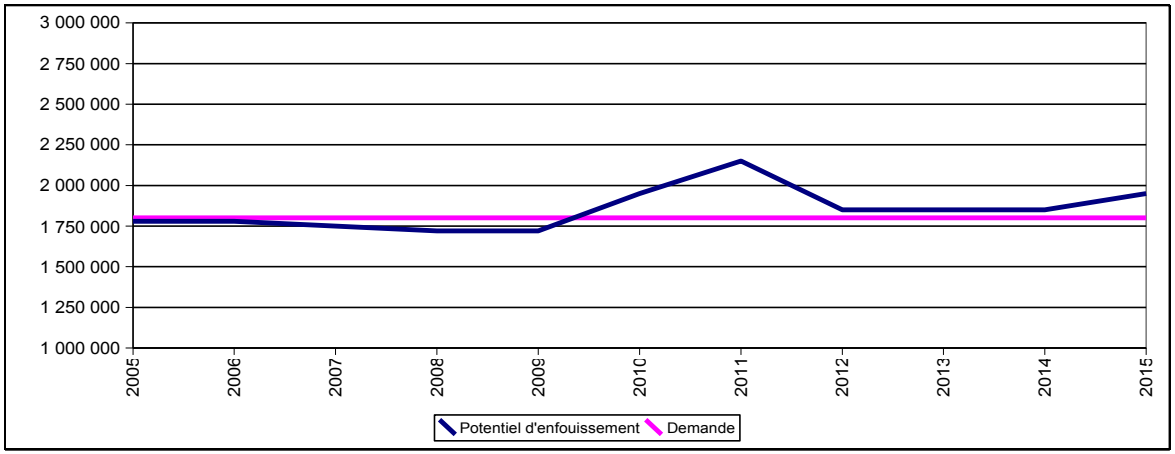

Ainsi, en fonction des dates d'ouverture de certains sites, le risque est de se trouver dans une situation où l'offre en remblaiement se trouvera supérieur à la demande, avec les risques (ou avantages) que cela engendre :

- Une chute des prix de la tonne des matériaux permettant le remblaiement, ce qui incitera peut-être les maîtres d'ouvrage et les entreprises à apporter leur déblais en centre de stockage de déchets inertes,
- Face à cette chute des prix, ces centres risquent de n'être plus rentables et d'être délaissés.

Il est donc important d'avoir une vision de long terme et d'essayer de garder un équilibre entre l'offre et la demande.

➢ Localisation et aires d'influence

Les centres de stockage sont surtout répartis le long d'une diagonale au est/ouest du département, cette localisation correspond à la proximité des aires de production des agglomérations de Nantes et de Saint-Nazaire.

A l'ouest du département, seuls 2 centres pour déchets non dangereux existent (Saint Viaud et la Turballe), dont un à proximité de l'agglomération de Saint-Nazaire (La Turballe). Le nord du département est pour le moment privé de toute installation (hormis le site de Blain qui est considéré comme un centre de stockage de déchets inertes potentiel).Ainsi, si on considère qu'en moyenne l'aire d'influence d'un centre de stockage de déchets inertes est d'environ 20 km, on observe un déséquilibre sur le territoire : le département se trouve très bien desservi le long de la diagonale Nantes / Saint-Nazaire mais le nord et le sud se trouvent dépourvus d'installation. En effet, actuellement, prés d'une soixantaine de communes ne se trouvent pas dans l'aire d'un centre de stockage de déchets inertes .

Si dans l'avenir, il est possible de réaliser des choix en matière d'ouverture de nouveaux centres de stockage pour déchets inertes, il faudra privilégier une répartition équilibrée de ces centres sur le département, permettant ainsi une réduction du temps de transport des matériaux, des frais de transport et du coût environnemental par des trajets plus courts.

2.3.2 - Les centres de stockages de déchets non dangereux

Peu de centres de déchets non dangereux acceptent les déchets non dangereux des entreprises du Bâtiment et Travaux Publics, en accès direct sur leur site. Ces installations sont, pour la plupart, gérés par les collectivités compétentes en matière de gestion des déchets.

Ces centres n'ont pas pour vocation à recevoir les déchets non dangereux du Bâtiment et des Travaux publics directement sur leur site, mais ils peuvent les traiter indirectement par le biais des déchets triés qui arrivent des déchetteries.

Sur les 6 intercommunalités du département concernées par cette compétence, 5 ont répondu au questionnaires réalisés par la DDE et seules deux d'entre elles acceptent les entreprises du Bâtiment et Travaux publics:

➢ La CARENE, site de Cuneix

Le centre accepte les entreprises et les artisans du Bâtiment et des Travaux publics, sous réserve que ces dernières exercent dans le périmètre de l'intercommunalité. Les déchets non dangereux représentent 25 130 T / an. La date limite d'exploitation du site est le 31 décembre 2006. C'est pourquoi, la Carène, recherche un nouveau site pour stocker les déchets des ménages.

➢ La Communauté d'agglomération de CAP Atlantique, site de Kéraline

Le centre accepte les entreprises artisanales, sous réserve que ces dernières exercent dans le périmètre de l'intercommunalité. Les déchets non dangereux représentent 80 T / an et les gravats, 205 T/an. La date limite d'exploitation est fixée à 2018.

2.3.3 - Les incinérateurs

Il existe 2 usines d'incinération dans le département, toutes deux localisées près du plus gros producteur de déchets ménagers : l'agglomération Nantaise:

➢ VALORENA

L'installation a été mise en service en octobre 1987. Elle est équipée de deux fours d'une capacité de 9.5 t/heure et alimente en eau surchauffée (par l'énergie récupérée à partir des ordures ménagères) un réseau de chauffage urbain desservant environ 16 000 équivalent logements (immeubles collectifs, CHU, piscine, Cité des Congrès…).

VALORENA gère 10 000 t / an de déchets non dangereux et autorise l'accès de son site aux artisans et aux entreprises du Bâtiment et des Travaux publics.

➢ ARC-EN-CIEL

Le dispositif Arc-en-Ciel qui réalise un traitement multifilières, a été mis en service en 1994. L'usine accepte les entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics, sous condition du respect du cahier des charges imposé par Arc-en-Ciel.

Si les déchets amenés ne correspondent pas aux critères exigés, ces derniers sont renvoyés à l'entreprise fautive, à ses frais. En 2004, 96 159 tonnes de déchets non dangereux ont été valorisées.

Le dispositif comprend:

- Un centre de tri et de conditionnement où s'effectue le tri mécanique et manuel des déchets issus des collectes sélectives et des déchets non dangereux, et le conditionnement des produits en vue de leur recyclage,

- Une usine d'incinération avec deux fours d'une capacité de 7 t/heure produisant de la vapeur (utilisée par l'usine de Basse Indre) et de l'électricité (utilisée pour le fonctionnement de l'usine, le reste est vendu à EDF). La quantité d'électricité produite par an correspond à la consommation du réseau de tramways Nantais,

- Une unité de compostage

Les déchets non dangereux ainsi collectés vont vers des récupérateurs agréés par Eco-emballages, quant aux gravats, ils sont transportés vers le centre de stockage de déchets inertes de Couëron. Le rayon d'action des deux unités d'incinération correspond au territoire du département.

2.3.4 - Les Déchetteries

Concernant les données sur ces infrastructures, il existe deux enquêtes produites par:

- la Cellule Économique Régionale du Bâtiment et des Travaux Publics (septembre 2004)
- l'ADEME (début 2004)

La première s'est basée sur les services techniques des intercommunalités et sur les règlements des déchetteries. La deuxième a enquêté auprès des gardiens des déchetteries.

Cette différence en matière de procédure a engendré une disparité de réponses sur les déchetteries acceptant les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics. Ainsi, 29 déchetteries n'ont pas le même résultat. En concertation avec l'ADEME et la CER, il a été décidé de privilégier la première enquête.

Près de 70 déchetteries sont ouvertes aux artisans, avec pour certaines des critères de sélection. Si on prend le rayon d'action (de 15 km) pour chaque déchetterie, l'ensemble du département est couvert par le réseau. Cependant, en règle générale, les déchetteries n'acceptent que les artisans domiciliés sur leur territoire. On notera que les deux Communautés de Communes « Secteur de Derval » et « Loire Atlantique Méridionale » n'acceptent pas les professionnels.

➢ Répartition par types de déchets.

Les déchetteries sont des ICPE et répondent à des règles de fonctionnement qui imposent notamment l'apport de déchets triés par catégories. De plus, elles n'acceptent pas toutes, les déchets produits par les PME du Bâtiment et des Travaux publics. En fonction du type de déchet, la répartition au sein du département peut être inégale, comme on peut l'observer sur les cartes en annexe.

Liste (2004) des déchets acceptés dans certaines déchetteries des intercommunalités en Loire-Atlantique

Déchets	Nombre de déchetterie	Communautés de communes
Tubes Fluorescents	5	CC de Guémené, CC de Grand-Lieu
Plâtres	6	CC de Guémené, CC de la région Nazarienne, CC de Pornic, Nantes Métropole, CC de la Vallée de Clisson
Peintures/ colles/ vernis	7	CC de la région de Nozay, CC de Grand-Lieu, CC de Loire et Divatte
Plastiques/ isolants	20	CC de Guémené, Nantes Métropole, C d'Agglomération de Cap Atlantique, CC de la Région de Blain, CC du Pays d'Ancenis, CC de la Vallée de Clisson
Huiles	25	CC de Guémené, Nantes Métropole, CC de la Région de Blain, CC du Pays d'Ancenis, CC de Redon, CC de St Gildas des Bois, CC Cœur de l'Estuaire, CC de Pornic, CC Cœur du Pays de Retz, CC de communes de la région de Machecoul, CC de Sèvre Maine et Goulaine, CC de Vallet, CC de la région de Nozay
Batteries	28	CC de Guémené, C, Nantes Métropole, CC de la Région de Blain, CC du Pays d'Ancenis, CC de Redon, CC de St Gildas des Bois, CC Cœur de l'Estuaire, CC de Pornic, CC de Sèvre Maine et Goulaine, CC de Vallet, CC de la région de Nozay, CC de Loire-et Divatte
Banals	31	CC de Guémené, CC de la région Nazarienne, Nantes Métropole, CC de la Région de Blain, CC de St Gildas des Bois, CC de Pornic, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, CC d'Erdre et Gesvres, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur du Pays de Retz, CC de communes de la région de Machecoul, CC Loire et Sillon
Piles	31	CC du Castelbriantais, CC de Guémené, Nantes Métropole, CC de la Région de Blain, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC de communes de la région de Machecoul, CC de la région de Nozay, CC de Redon, CC de la Région de Blain, CC de la Vallée de Clisson, C Urbaine de Nantes, CC de la Région de Blain
Bois/ palettes	36	CC de Guémené, CU de Nantes, CC de la Région de Blain, CC de St Gildas des Bois, CC de Pornic, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, CC d'Erdre et Gesvres, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur du Pays de Retz, CC Loire et Sillon, CC de la Vallée de Clisson, CC de Sévres-Maine et Goulaine, C Urbaine de Nantes, CC du Pays d'Ancenis
Verre	39	CU de Nantes, CC de la Région de Blain, CC de St Gildas des Bois, CC de Pornic, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur du Pays de Retz, CC Loire et Sillon, CC de la Vallée de Clisson, CC de Vallet, C Urbaine de Nantes, CC du Pays d'Ancenis, CC du Castelbriantais, CC de la Région de Nozay, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur de l'Estuaire, CC du Castelbriantais
Papier/ Carton	50	CC de la Région de Blain, CC de Machecoul, CC de St Gildas des Bois, CC de Pornic, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur du Pays de Retz, CC Loire et Sillon, CC de la Vallée de Clisson, CC de Vallet, C Urbaine de Nantes, CC du Pays d'Ancenis, CC du Castelbriantais, CC de la Région de Nozay, CC Cœur de l'Estuaire, CC du Secteur de Derval, CC de Guémené, CC Erdre et Gesvres, CC Loire et Sillon, C Agglomération de la région St Nazairienne et de l'Estuaire
Végétaux	50	Même intercommunalité que pour papier / carton, en excluant la Communauté d'Agglomération de la région St Nazairienne et de l'Estuaire
Terre/ gravats	51	Nantes Métropole, CC de la Région de Blain, CC de St Gildas des Bois, CC de Pornic, CC de Vallet, CC de Loire-et Divatte, CC du Pays d'Ancenis, C d'Agglomération Cap Atlantique, CC entre Brivet et Brière, CC Cœur du Pays de Retz, CC Loire et Sillon, CC de la Vallée de Clisson, CC de Vallet, C Urbaine de Nantes, CC du Pays d'Ancenis, CC du Castelbriantais, CC de la Région de Nozay, CC Cœur de l'Estuaire, CC du Secteur de Derval, CC Erdre et Gesvres CC Loire et Sillon
Métaux	56	Même intercommunalités que pour papier / carton + CC entre Brivet et Brière, Nantes Métropole et non inclus : CC de Loire et Sillon.
Emballages Divers	60	Même intercommunalités que pour les métaux + CC du Castelbriantais + CC Loire et Sillon et excluant la Communauté d'Agglomération de la région St Nazairienne et de l'Estuaire.

D'une manière générale:

- Aucune déchetterie n'acceptait en 2004 les déchets suivants:
  - *Amiante*
  - *Matériels et accessoires*,
  - *Électroniques et électriques*.

- Moins de 10 déchetteries acceptent les déchets suivants:
  - *Tubes fluorescents*: 5 déchetteries réparties sur 2 intercommunalités[6]
  - *Plâtres:* 6déchetteries réparties sur 4 intercommunalités
  - *Peintures, colles et vernis*: 7 déchetteries réparties sur 3 intercommunalités

- Entre 20 et 30 (inclus) déchetteries acceptent les déchets suivant:
  - *Plastiques et isolant*: 20 déchetteries réparties sur 6 intercommunalités
  - *Huiles*: 28 déchetteries réparties sur 14 intercommunalités
  - *Batteries*: 28 déchetteries réparties sur 12 intercommunalités

- Entre 31 et 40 (inclus) déchetteries acceptent les déchets suivant:
  - *Mélanges de déchets banals*: 31 déchetteries réparties sur 12 intercommunalités
  - *Piles*: 31 déchetteries réparties sur 13 intercommunalités
  - *Bois et palettes*: 36 déchetteries réparties sur 14 intercommunalités
  - *Verre*: 39 déchetteries réparties sur 16 intercommunalités

- Entre 50 et 61 (inclus) déchetteries acceptent les déchets suivant:
  - *Papier / carton*: 50 déchetteries réparties sur 20 intercommunalités
  - *Végétaux*: 50 déchetteries réparties sur 19 intercommunalités
  - *Terres et Gravats*: 51 déchetteries réparties sur 17 intercommunalités
  - *Métaux*: 56 déchetteries réparties sur 21 intercommunalités
  - *Emballages divers*: 60 déchetteries réparties sur 22 intercommunalités

Comme on peut le constater, ce sont les déchets les plus polluants qui sont le moins acceptés dans les déchetteries. Concernant les déchets d'amiante, la circulaire du 12 février 2005 rappelle l' intérêt de l'acceptation de ces déchets en déchetteries, surtout concernant les petites quantités, ceci afin de limiter le risque d'élimination dans des filières inappropriées. Comme le stipule la circulaire, l'acceptation des déchets de l'amiante peut s'effectuer par arrêté préfectoral. La quantité appropriée pour une déchetterie peut-être un volume de 10 m^3 d'amiante liée.

2.3.5 - Les collecteurs et autres filières

Les autres filières permettant l'élimination des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sont des solutions plus adaptées aux professionnels du Bâtiment et Travaux Publics, comme les collecteurs, les stations de regroupement ou de transit, les centres de tri. La majorité d'entres eux sont situés près des principaux producteurs de déchets que sont les agglomérations de Saint-Nazaire et de Nantes, ou à Clisson et Châteaubriant.

Il existe environ 14 collecteurs dans notre département, certains se spécialisant dans la collecte de certains déchets comme le papier / carton pour la société Forêt Vivante (Bouguenais) d'autres offrant leurs services sur la majorité des déchets que peuvent produire les professionnels (FERS…)

6 Il existe en Loire-Atlantique 25 intercommunalités

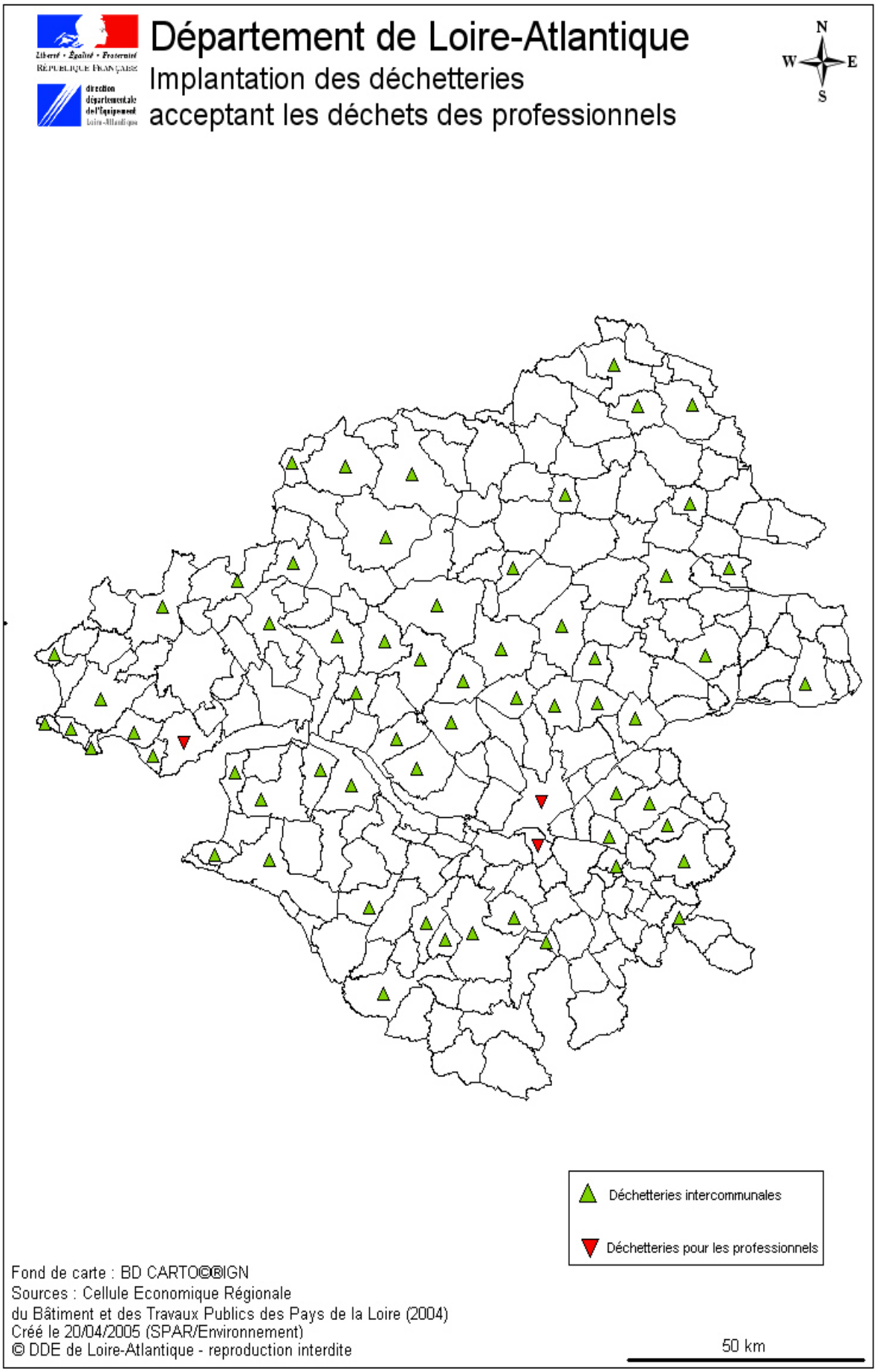
Département de Loire-Atlantique
Implantation des déchetteries
acceptant les déchets des professionnels
N
W
E
S
Déchetteries intercommunales
Déchetteries pour les professionnels
Fond de carte : BD CARTO©®IGN
Sources : Cellule Economique Régionale
du Bâtiment et des Travaux Publics des Pays de la Loire (2004)
Créé le 20/04/2005 (SPAR/Environnement)
© DDE de Loire-Atlantique - reproduction interdite
50 km

Potentiel d'enfouissement de centre de stockage de déchets inertes en 2012

(simulation avec ouverture des Pontoreaux mi 2006)

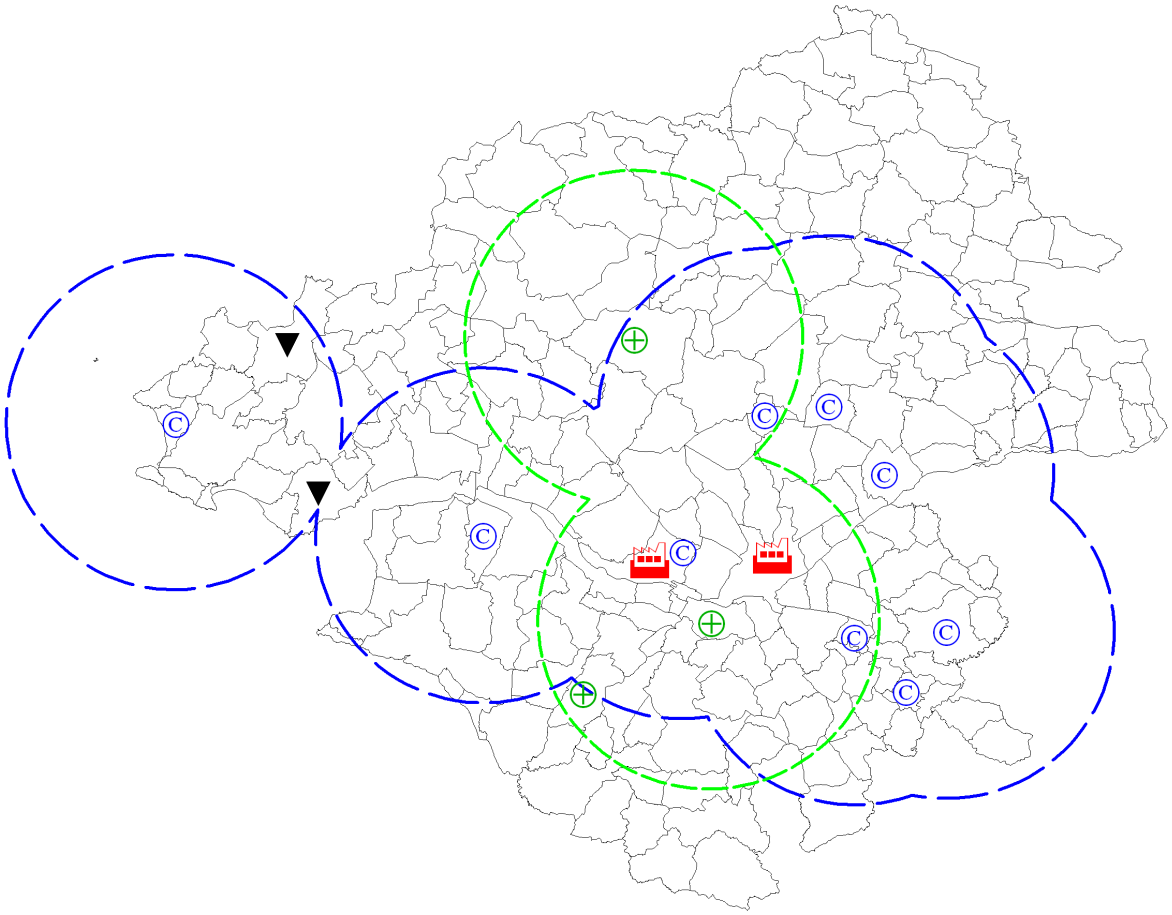

Centre de stockage de déchets inertes

Anciennes carriéres

Aire d'influence centre de stockage de déchets inertes

Carriéres pouvant potentiellement être centre de stockage de déchets inertes

Aire d'influence des centres de stockage des déchets inertes potentiels

Centre de stockage de déchets non dangereux

Centres de stockage de déchets non dangereux intercommunaux

Autres

Incinérateurs

Créé le 17/05/2005

30 km

PARTIE III

ORIENTATIONS PROPOSEES

AVANT-PROPOS

Des groupes de travail ont été constitués afin d'identifier les problèmes rencontrés par les professionnels du Bâtiment et des Travaux Publics et de trouver des solutions correspondant aux spécificités du territoire de la Loire-Atlantique.

Ainsi, les ateliers se sont formés autour de trois thèmes:

- Déchets produits par le bâtiment

Collectivités et organismes représentés:

- Maire du Loroux Bottereau
- Maire de St Viaud,
- maire de Clisson,
- UNICEM
- FFTP 44
- FFB 44
- COVED
- DRE
- La CARENE
- Ordre des Architectes
- Président des Maçons CAPEB 44
- CAPEB 44
- DDE

- Déchets produits par les travaux publics

Organismes représentés:

- DRIRE
- CAPEB
- DDE 44
- UNICEM
- TP 44

- Déchets verts

Organismes représentés:

- Entreprise Tesson, paysagiste-conseil
- Entreprise Blineau, paysagiste-conseil
- Union Nationale des Entrepreneurs du Paysage
- Entreprise Jardin 44, paysagiste-conseil
- FFB
- CAPEB
- Entreprise Charier déchets Valorisation
- DRIRE
- DDASS
- DDE

Leurs réflexions ont aboutit aux conclusions qui vont suivre.

III.I - Propositions du groupe "BÂTIMENT"

La gestion des déchets de chantiers est particulièrement complexe pour les entreprises du Bâtiment et notamment les artisans.

Deux raisons principales à cela:

- La mobilité de l'entreprise qui doit adapter, à chaque chantier, des conditions différentes pour l'évacuation des déchets: espace disponible sur le chantier, tri sur le site, sites d'évacuation des déchets différents …

- La gestion de déchets multiples en petites quantités simultanément pour certaines professions et parfois des quantités plus importantes à évacuer rapidement (démolition, terrassement notamment).

Il est donc nécessaire aujourd'hui de trouver des solutions qui prennent en compte ces contraintes sans occulter l'aspect économique.

Il est important de noter que la mise en place des différentes propositions ne pourra se réaliser que progressivement. Ces échéances imposent que certaines solutions actuelles, entre autres l'accès aux déchetteries, devront perdurer et éventuellement être aménagées.

Cette phase intermédiaire permettra à des initiatives publiques ou privées de répondre au mieux aux exigences futures.

Il est à noter qu'il convient d'examiner différemment la problématique des grands pôles urbains (Agglomération de Nantes et Saint-Nazaire) de celle du reste du territoire.

Actuellement, la majorité des déchetteries en zone rurale est ouverte aux artisans et permet d'accueillir plus de 70 % des déchets non dangereux issus de l'activité artisanale et des entreprises du bâtiment pour les faibles volumes.

La gestion des déchets de chantier, bien que n'étant pas une compétence obligatoire des collectivités territoriales, doit rester pour celles-ci une préoccupation première.

Les élus doivent, à ce titre, veiller à intégrer dans les SCOT et les PLU les possibilités de mise en place de structure pour répondre aux besoins des entreprises locales.

Les propositions suivantes prennent en compte ces éléments de réflexions et notamment par rapport aux volumes des déchets produits sur chantier.

1 - Pour les déchets en petites quantités (moins de 5 m³ pour les déchets inertes et déchets verts, moins de 2 m³ pour les déchets non dangereux): rayon d'action 10 km (entre lieu de chantier et sites d'évacuation)

Solutions à court terme:

- Permettre aux professionnels d'accéder aux déchetteries (en véhicules de PTAC inférieur à 3,5 tonnes), qui constituent la solution de proximité la plus adaptée à de nombreux déchets industriels banals.

- **Prévoir une convention cadre** entre les collectivités territoriales gestionnaires des déchetteries et les organisations professionnelles du bâtiment (voir modèle ci-joint).

- Proposition d'aménagements sur le réseau de déchetteries existantes pour répondre à la problématique des déchets de chantier en petites quantités:

. **un accès au site le plus proche du chantier** quel que soit le lieu du siège de l'entreprise, ouverture à l'ensemble du réseau des déchetteries départementales.

. **une harmonisation des équipements et des modalités d'accueil** (horaires, cartes magnétiques, type de déchets acceptés, consignes de tri…) sur l'ensemble du territoire du département pour aboutir à un fonctionnement efficace.

. un développement des flux collectés en déchetteries afin de limiter l'enfouissement des déchets non ultimes: gravats, bois, emballages, amiante-ciment, plastiques, Déchets Toxiques en Quantité Dispersée …

. **une maîtrise des coûts**: le coût modéré garantira une lutte efficace contre les dépôts sauvages et évitera des distorsions de concurrence entre professionnels, apport gratuit des matériaux triés et facilement recyclable (bois, cartons, métaux, …), tarification au m³ estimé pour le tout venant (déchets non dangereux en mélange).

Solutions à moyen terme:

- **Aménager des plates-formes pour les apports de déchets (déchets verts ou déchets inertes) supérieurs à 3 m³, si possible à proximité des déchetteries (gestion commune),** comprenant une plate-forme de transit uniquement, de moins de 2 500 m² (non soumis à déclaration), avec temporairement un chargeur et une possibilité de broyage.

- Organiser des opérations de regroupement et de récupération: permettre l'évacuation de déchets non dangereux ou dangereux regroupés sur un site spécifique (dans une entreprise ou un négoce de matériaux, dans une carrière ou un lotissement en cours de construction) avec des jours précis par types de déchet. Partenariat à établir entre les Organisations Professionnelles, les Chambres Consulaires et les prestataires de services.

2 - Pour les déchets en grandes quantités (plus de 5 m³ pour les déchets inertes et déchets verts, plus de 2 m³ pour les déchets non dangereux): rayon d'action de 20 km (entre lieu de chantier et sites d'évacuation):

- Développer les sites d'enfouissement d'inerte et/ou de recyclage (anciennes carrières, remblaiement de zone, enfouissement définitif. Aménager les horaires d'ouverture et les accès des véhicules de toutes tailles).

- Harmoniser les conditions d'accès: prévoir une convention entre les gestionnaires de centre de stockage de déchets inertes et les Organisations Professionnelles pour l'encadrement des coûts.

- Privilégier le réemploi des matériaux en remblai sur les chantiers publics ou privés, en accord avec les réglementations d'urbanisme et de protection de l'environnement.

- **Organiser des opérations de regroupement et de récupération**: permettre l'évacuation de déchets non dangereux et déchets dangereux regroupés sur un site spécifique (dans une entreprise ou un négoce de matériaux, dans une carrière ou un lotissement en cours de construction) avec des jours précis par types de déchet. Un partenariat est à établir entre les organisations professionnelles, les Chambres Consulaires et les prestataires de services.

- Prévoir des zones temporaires de stockage et/ou de tri: par exemple, prévoir sur chaque lotissement en construction, une zone de stockage temporaire des matériaux afin d'assurer l'équilibre déblais – remblais sur l'ensemble des terrains et non parcelle par parcelle.

3 - Sensibilisation et information

- **Organiser la communication** auprès de l'ensemble des acteurs de la filière et les impliquer en privilégiant la mise en place d'une charte départementale

- **Les maîtres d'ouvrage publics et privés** (exigences dans les marchés publics, informations des particuliers lors des demandes de permis de construire),

- **Les maîtres d'œuvre et concepteurs** (rechercher l'équilibre déblais – remblais, laisser un espace disponible pendant le chantier pour le stockage temporaire des matériaux, choisir des matériaux plus facilement recyclables, prendre en compte le coût de gestion des déchets dans les estimatifs),

- **Les professionnels**, respecter des consignes de tri définies par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre, estimer les coûts de gestion des déchets de façon distincte dans les devis, former le personnel au tri des déchets,

- **Les exploitants des filières de collecte et de traitement des déchets**, communiquer des conditions d'acceptation des déchets (quantitatif, qualitatif, financier …),

- Les collectivités territoriales, maîtriser les difficultés de la gestion des déchets de chantiers; faciliter, inciter, mettre en place des installations nouvelles ou adapter les installations existantes.

4 - Mise en œuvre et suivi

- **Rechercher les moyens financiers (ADEME, État, Conseil Général?)** pour la mise en place des actions de sensibilisation des différents partenaires, des études de mise en place et de suivi du plan,

- **Prévoir un comité de suivi de la charte et du plan**: évolution des filières de traitement, engagement des différents partenaires.

Modèle de convention autorisant l'accès des artisans et des entreprises du bâtiment aux déchetteries

Entre (collectivité territoriale)
représentée par:

d'une part, et

les organisations professionnelles
représentées par leurs Présidents:

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser la nature et le contenu des relations contractuelles liant la (Collectivité territoriale) aux Organisations Professionnelles dans le cadre de la mise en place du dispositif d'utilisation des déchetteries de la (Collectivité Territoriale) par les artisans et les entreprises du bâtiment et des travaux publics et les paysagistes.

ARTICLE 2: DUREE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée du ……. au ……, elle est renouvelable chaque année par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une des parties, deux mois avant la fin de l'année.

ARTICLE 3: CONDITIONS D'ACCES

La carte d'accès est délivrée par les organisations professionnelles à tous les artisans et entreprises du bâtiment au regard des conditions d'obtentions suivantes :

. être inscrit au répertoire des métiers et/ou du commerce ;
. exercer une activité dans le bâtiment ou les travaux publics, ou de paysagiste ;
. avoir son siège social ou réaliser un chantier dans le secteur géographique de la (Collectivité territoriale) ;
. fournir une copie des cartes grises de chaque véhicule de l'entreprise qui sera amené à accéder aux déchetteries de la (Collectivité territoriale).

ARTICLE 4: OBLIGATIONS DE LA (Collectivité territoriale)

La (Collectivité territoriale) s'engage à permettre l'accès de l'ensemble des déchetteries dont elle assure l'exploitation - et dont elle assurera l'exploitation – sur son territoire à tous les artisans détenteurs d'une carte d'accès attribuée par la CAPEB.

La (Collectivité territoriale) assurera l'information de l'ensemble des gardiens sur le contenu du dispositif mis en place. Elle établira et fournira à chacun des gardiens, un modèle de registre destiné à enregistrer les entrées des artisans ainsi que la nature et le volume des déchets déposés. Pour éviter toute contestation, tout déposant signera le registre confirmant ainsi son acceptation.

La (Collectivité territoriale) présentera, dans le cadre des réunions du comité de suivi (cf. article 6), un état de fréquentation des déchetteries par les artisans mentionnant, pour chaque entreprise: le ou les déchetteries fréquentées, les dates de dépôt, les catégories de déchets, les volumes déposés.

ARTICLE 5: OBLIGATION DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Les organisations professionnelles s'engagent à ne délivrer de carte d'accès qu'après s'être assurée du respect des conditions définies à l'article 3.

Les organisations professionnelles s'engagent à informer chaque entreprise du respect des modalités de dépôt de leurs déchets dans l'ensemble des installations de la (Collectivité territoriale) : respect des volumes maximum des déchets acceptés, respect des horaires, du règlement de chaque déchetterie, des obligations de tri des déchets pour s'assurer d'une valorisation maximale, des consignes données par les gardiens.

Les organisations professionnelles tiennent à jour un registre des cartes qu'elles auront attribuées.

En cas de modification de ce registre, les organisations professionnelles adresseront, tous les 15 jours à la (Collectivité territoriale), un état des cartes attribuées précisant:

. le n° de la carte;
. l'identité du détenteur et son adresse;
. la catégorie professionnelle;
. les copies des cartes grises.

ARTICLE 6: COMITE DE SUIVI DE L'OPERATION

Les parties signataires s'engagent à se réunir une fois par ……. Pour établir un bilan ponctuel de l'opération. En raison de leur intérêt pour cette démarche, des personnalités pourront être conviées par les partenaires pour participer à ces comités de suivi.

Fait à ……., le ……

Pour la (Collectivité territoriale) Le Président	Pour les organisations professionnelles Le Président

MODELE DE CHARTE POUR L'ELIMINATION ET LA VALORISATION DES DECHETS DE CHANTIER DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Les signataires conviennent et arrêtent ce qui suit:

ARTICLE 1: OBJET DE LA CHARTE

La présente charte précise les principes et les objectifs sur lesquels les signataires conviennent de s'engager, en vue de mettre en œuvre une politique d'élimination et de valorisation des déchets de chantier de bâtiment et de travaux publics.

ARTICLE 2: CONTENU DE LA CHARTE

Les actions suivantes sont définies par la charte:

- Prévention et réduction des déchets à la source;
- Évacuer les flux de déchets du BTP vers des sites agréés existants ou à venir;
- Assurer les débouchés aux granulats de recyclage et aux déchets industriels valorisables en travaux publics
- Utiliser des méthodes de conception tenant compte de la gestion des déchets.

ARTICLE 3: EXPOSE DES ACTIONS

3.1 - Prévention et réduction des déchets à la source:

- Les prescripteurs et maîtres d'ouvrage, prévoient l'utilisation de méthodes de conception tenant compte de la gestion des déchets, par exemple en utilisant des matériaux facilement recyclables ou des matériaux moins générateurs de nuisance de l'environnement.

Les maîtres d'ouvrages publics et privés s'engagent à valoriser les déchets inertes produits par le chantier directement sur le site lorsque cela est techniquement possible.

3.2 - Prise en charge de l'évacuation des déchets du BTP:

- Les prescripteurs et maîtres d'ouvrages, après avoir établi un état environnemental du site, prévoient dès la consultation des entreprises la mention explicite de l'évacuation des déchets du BTP par l'entreprise vers un site d'accueil de ces déchets ou par recyclage ou valorisation in situ. Les cahiers des charges comportent l'estimation et la quantification des déchets non inertes à évacuer et précisent que doit être indiqué le coût de l'évacuation et de l'élimination des déchets dans les propositions des candidats.

- Les actes d'engagement, les CCAP, les CCTP et les pièces comptables seront rédigés en tenant compte de la gestion des déchets produits sur les chantiers du BTP.

- L'entreprise assure l'évacuation des déchets du BTP vers un site dûment autorisé. Elle assure préalablement en tant que de besoin les opérations nécessaires de tri, afin de faciliter la ventilation des différents types de matériaux.

- Le site d'accueil agréé délivre, après acceptation, pesée et déchargement des matériaux livrés, un bordereau de suivi. Une copie de ce bordereau est remise ultérieurement par l'entreprise au maître d'ouvrage et vaut preuve de l'évacuation déchets de chantier vers un site agréé.

3.3 - Assurer les débouchés aux granulats de recyclage et aux déchets industriels et artisan aux valorisables

- Nature des matériaux

* Les professionnels du recyclage des déblais et gravats s'engagent à produire des granulats de recyclage compatibles avec des utilisations en travaux publics.

* Les industriels producteurs de déchets valorisables en travaux publics s'engagent à réaliser les études sur les caractéristiques techniques de leurs déchets et à prendre les mesures nécessaires à la production d'un matériau permettant son utilisation, sous forme brute ou mélangée à d'autres composants, conforme aux normes et règles en vigueur dans les travaux publics.

- Études de faisabilité

* Elles devront être réalisées en amont et définir tous les paramètres et risques d'utilisation en Travaux Publics et notamment, outre les caractéristiques géotechniques habituelles, les conditions physico-chimiques et la stabilité dans le temps.

* Les maîtres d'ouvrage publics ou privés s'engagent à prendre en compte les alternatives offertes par les granulats de recyclage et autres déchets dans les études de faisabilité des projets qu'ils pilotent, préalable tient à la décision de réalisation.

- Utilisation des matériaux recyclés

* Les maîtres d'ouvrage publics ou privés et maîtres d'œuvre recommandant l'utilisation en priorité, de matériaux recyclés, pour les usages leur étant accessibles, dans la réalisation de leurs projets, à coût économique équivalent ou dans le cadre de leurs possibilités financières.

* Le prescripteur indique dans le CCTP le choix des matériaux recyclés qu'il souhaite voir mis en œuvre. L'évacuation des déchets vers un des sites d'accueil de déchets du BTP est obligatoire sauf pour les matériaux recyclés ou retraités sur place.

3.4 - Utilisation des méthodes de conception adaptées aux contraintes environnementales

Les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre s'engagent à promouvoir les techniques de constructions moins productrices de déchets (calepinage, adéquation entre documents d'architecte et produits manufacturés, …).

3.5 - Permis de démolition

L'autorité accordant l'autorisation de démolir informera le pétitionnaire des dispositions légales pour l'élimination et la valorisation des déchets qui doivent être dirigés vers des sites agréés.

ARTICLE 4: FILIERES LOCALES

Les signataires de la Chartes s'engagent à accompagner et promouvoir la mise en place et l'amélioration des:

- Filières de collecte (déchetteries, plates-formes de regroupement et de tri, …)
- Filières de valorisation (fabrication de granulats, filière bois …)
- Filières d'élimination (stockage des inertes, amiante-ciment, toxiques, …)

ARTICLE 5: COMITE DE SUIVI

Un comité, composé de signataires de la charte, est mis en place afin de faciliter l'exécution des actions définies par la présente convention. Il est chargé de:

- veiller au respect par tous les signataires de l'application de la charte;
- évaluer et entériner les modifications de la charte initiale en proposant des avenants;
- établir un rapport d'activité annuel;
- communiquer des informations objectives aux acteurs de la filière construction;
- faciliter la gestion des stocks par une information sur la programmation à court et moyen terme des besoins importants en remblai;
- suivre la mise en place des structures d'accueil des déchets du BTP;
- informer le public par la presse.

Lors de la séance d'installation, le comité de suivi désigne le président et le secrétaire et définira son règlement intérieur.

ARTICLE 6: EVALUATION DE LA CHARTE

La présente charte a une durée de validité de ……. ans, au terme de laquelle les résultats de son application seront évalués. Elle pourra être prorogée, modifiée ou abrogée suivant les résultats de cette évaluation.

III.II - PROPOSITION DU GROUPE "TRAVAUX PUBLICS"

Principes généraux:

- La gestion des déchets est essentielle et passe par une proximité des installations de traitement à la source de la production de déchets. Il serait souhaitable que ces installations soient réparties de façon équilibrée sur le territoire, tout les 15 km. Cette distribution doit tenir compte:

- qu'en dessous d'un certain tonnage annuel, un centre d'accueil des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics n'est pas économiquement viable car les prix s'envolent très vite en raison des charges fixes de gestion d'un tel centre. Ceci est d'autant plus vrai pour les sites qui ne gèrent que le regroupement de déchets et doivent donc ré-expédier les déchets vers des centres de traitement et/ d'enfouissement.

- que la solution économique la moins chère passe de toute façon par le tri sur le chantier, tri qui doit pour le moins, séparer les matériaux inertes des autres déchets avant de les expédier vers les installations de traitements adéquates.

Les déchetteries acceptant les professionnels et les centre de stockage de déchets inertes sont autant d'installations qui permettent la valorisation ou le stockage des déchets inertes.

L'UNICEM précise que sauf configuration particulière d'une carrière, il est souvent difficile de concilier l'extraction des granulats et le remblaiement concomitant avec des matériaux inertes. Par conséquent, un centre de stockage de déchets n'est créé que lorsque que la carrière arrive en fin de vie.

(A noter qu'en Loire-Atlantique, plus de la moitié des sites de stockage de déchets inertes fonctionnent en parallèle avec une exploitation d'extraction de matériaux).

De plus, il ne faut pas oublier que les carrières, elles aussi, ont des matériaux de découvertes à gérer à des coûts économiquement acceptables et que la meilleure solution pour y parvenir est de les utiliser en remblai pour les travaux situés autant que possible à proximité de la carrière. Ceci peut compliquer la gestion des inertes du Bâtiment et des Travaux Publics en créant des flux contradictoires.

En vue de ces explications:

- L'utilisation des déchets inertes reste marginale et ce serait une erreur de croire que « inerte » est synonyme de « réutilisation systématique ». La plupart des matériaux inertes du Bâtiment et des Travaux Publics sont souvent trop argileux ou trop humides et possèdent des performances mécaniques trop faibles pour pouvoir être réutilisé en remblais.
D'autre part, le stockage de ces matériaux, en attendant une réutilisation potentielle est souvent un échec car les matériaux soumis aux intempéries se gorgent d'eau, ce qui les rend définitivement inutilisables.

Les centres de stockage de déchets inertes sont donc absolument nécessaires pour l'élimination des déchets inertes du Bâtiment et des Travaux Publics.
- Le département de la Loire-Atlantique est largement doté de carrières produisant des matériaux d'excellente qualité, à des prix très compétitifs franco-chantier.

En raison du niveau bas des matériaux de carrière, le concassage des bétons armés en vue de leur réutilisation est une solution économiquement délicate (le modèle de la Région Parisienne ou des départements pauvres en granulats n'est pas partout reproductible).

- Une carte du département 44 est établie et indique (hors déchetterie communale) les centres d'accueil des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics.

III.III-PROPOSITIONS DU GROUPE « DECHETS VERTS »

Une enquête, réalisée en 2001, a estimé les gisements en matières de déchets verts: Il a été distingué les déchets de gazons et de branchages car ils ne subissent pas les mêmes traitements (gazon: compost et branchage: broyage)

Pour les 300 à 400 entreprises travaillant sur les espaces verts:
- Volume Brut Gazon: 150 000 m^3 / an (densité = 0.5)
- Volume Brut Branchages: 300 000 m^3 / an (densité = 0.2)

- Concernant une approche en amont:

La production de déchets doit être prévue en amont du chantier, dès le marché. Il faudrait donc imposer une clause spécifique dans les marchés publics.

- Concernant les infrastructures de collecte et de valorisation :

Le principe de base, comme pour les autres déchets, est de limiter le transport vers les filières de valorisation. Pour ce faire, il faut donc un bon maillage du territoire de ces installations en privilégiant la proximité par rapport aux chantiers. Par exemple, des plates-formes de compostage intermédiaire serait une solution à approfondir.

Des lieux de pré-stockage pourraient être organisés, car il semble compliqué pour les différentes entreprises de s'organiser entre elles.

Les lieux de traitement sont tous liés à des initiatives privées. Les plates-forme sont compétitives grâce à un équilibre entre le gisement et la demande, tout en minimisant le coût du transport. Sur ce principe, il est possible de créer des plates-formes de taille modeste.

A l'heure actuelle, concernant le compost, les seuls demandeurs en Loire-Atlantique sont les maraîchers et les viticulteurs. Le marché est également en compétition avec d'autres types de compost (boues de station d'épuration..). Il est donc important d'une part d'apporter une valeur ajoutée (de cette dernière, un déchet naîtra un véritable produit), et d'autre part, de professionnaliser les méthodes et de normaliser les produits.

Les déchetteries communales acceptent ces déchets, mais toutes n'acceptent pas les professionnels. Il faudrait donc harmoniser les règlements des déchetteries.

- Concernant l'organisation des professionnels:

Certaines entreprises paysagistes reprennent une partie de leurs déchets pour les valoriser. Cependant, une organisation de la filière paraît peu probable, du fait de la difficulté à se regrouper.

Concernant les déchets du bois, il faudrait créer une filière « Bois Énergie » en partenariat avec l'ADEME.

Il serait également intéressant de reprendre certaines organisations qui existent dans d'autres départements, comme la mise en place d'infrastructure de traitement autour des déchetteries, en particuliers des plate-formes de transit pour les inertes et des plates-formes de déchets verts ou comme en Charente où les adhérents de la CAPEB exploitent 3 sites dédiés à la collectes des inertes, sans que les collectivités y participent.

Le Plan Départemental des déchets du Bâtiments et des Travaux Publics peut justement être un outil de concertation entre les acteurs. Les collectivités au travers de leurs services techniques ont les mêmes besoins que les professionnels. Ainsi, par exemple, les entreprises pourraient travailler avec les collectivités sur l'accès aux déchetteries et la création d'infrastructures de traitement. Lors de prochaines réunions, il serait intéressant d'élargir le débat en invitant les collectivités locales et la chambre d'agriculture.

III.IV - CONCLUSION

Le diagnostic ainsi réalisé sur la gestion et le suivi des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics, sur le territoire de la Loire-Atlantique, a permis d'aboutir aux axes de réflexion suivants:

- la répartition équilibrée des centres de stockage de déchets inertes sur le département, en tenant compte des lieux de production et de l'équilibre entre l'offre et la demande en matériaux inertes,
- la distinction entre les déchets produits en petites et en grandes quantités,
- des règlements et des accès aux déchetteries adaptés aux professionnels,
- l'information et la sensibilisation auprès des acteurs de la filière,
- la généralisation du tri sur les chantiers,
- la réalisation d'une clause dans les marchés permettant la prise en compte de la gestion et du suivi des déchets,
- l'organisation et la répartition équilibrée sur territoire de plates-formes de transits proches des déchetteries

Afin de mettre en œuvre ces pistes d'action, il est proposé de créer un comité de suivi.

Ce dernier aurait, en outre, les missions suivantes:

- maintenir un lien entre les principaux partenaires impliqués dans ce dossier,
- informer les participants sur les principales avancées du plan et sur les actions,
- sensibiliser et impliquer l'ensemble des acteurs du Bâtiment et des Travaux Publics dans la gestion des déchets,
- accompagner le développement de solutions de proximité et de toute initiative de réduction à la source, de réemploi et de recyclage de matériaux, devenir un interlocuteur privilégié des collectivités locales compétentes, afin d'aboutir à une gestion cohérente des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics sur le département.

Ce comité de suivi du plan, pourrait être composé des représentants des organismes suivants (liste non exhaustive):

- UNICEM
- FFB
- CAPEB
- DDE
- DIREN
- DRIRE
- DDASS
- Préfecture
- Conseil général
- Associations représentants les maires

Les objectifs, les modalités de fonctionnement et de composition seront à approfondir et à définir lors de la première réunion de ce comité.